

Version ASPIM – 15 février 2019

Charte d'utilisation de la plateforme « ImmoData »

Table des matières

1 – Préambule	1
2 – Conditions d'accès au service.....	2
4 – Authentification et de dépôt de fichiers.....	3
5 – Politique de publication des données.....	5
6 – Confidentialité	7
7 – Responsabilité de l'utilisateur.....	7
8 – Hébergement et stockage des données.....	7
Annexe n°1 – Contrat de licence QlikSense.....	9
Annexe n°2 – Données collectées et niveaux de visibilité sur la plateforme	28
Annexe n°3 – Accord de confidentialité.....	39

1 – Préambule

L'ASPIM est une association à but non lucratif qui défend les intérêts des sociétés de gestion de fonds d'investissement alternatif (FIA) en immobilier et participe à leur développement à travers l'innovation produits, la réglementation, la fiscalité, la distribution et fédère l'ensemble de la profession.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions et dans l'optique de fédérer ses adhérents autour de la nécessaire maîtrise des données, l'ASPIM a développé la plateforme ImmoData pour collecter et de centraliser les données liées à l'activité de ses adhérents. L'ASPIM a missionné la société EasyNeo pour développer la plateforme sous l'application QlikSense.

La présente charte d'utilisation a pour objet d'encadrer les modalités d'accès et d'utilisation de la plateforme ImmoData.

L'accès au service par l'utilisateur signifie l'acceptation des conditions, modalités et restrictions d'accès et d'utilisations décrites dans la présente charte d'utilisation et ses annexes.

2 – Conditions d'accès au service

La plateforme ImmoData répond aux besoins spécifiques de l'ASPIM et des sociétés de gestion qu'elle représente.

L'accès à la plateforme est accordé aux représentants des sociétés de gestion de portefeuille adhérentes à l'association sous la condition d'une participation, dans les délais requis, aux campagnes de collectes de données relatives aux fonds immobiliers gérés. L'accès sera octroyé sur toute la durée d'adhésion à l'ASPIM.

L'accès au service est gratuit pour les membres de l'association à concurrence d'une licence (un profil d'accès) par société de gestion. S'il est constaté que cette licence ne permet pas de répondre au besoin ou à l'utilisation constatée d'une société de gestion, l'ASPIM proposera d'acquérir de nouvelles licences pour le compte de l'adhérent. Dans ce cas de figure, l'ASPIM se réserve le droit, en accord avec l'adhérent, de refacturer tout ou partie du coût de licences supplémentaires lors d'un prochain appel à cotisation. Au 4 septembre 2018, le prix unitaire d'une licence perpétuelle Qlik Analyser acquise par l'ASPIM était de 840€ TTC.

Les membres « experts correspondants » ne sont pas des contributeurs à la base de données et n'ont pas d'accès au service.

Une tierce personne qui ne travaille ni pour l'association ni pour une entité membre de l'association n'a pas accès au service.

Cependant, à titre exceptionnel, un accès pourra être accordé à un non adhérent sous conditions d'une contribution significative à l'enrichissement de la base de données des fonds immobiliers. Cet utilisateur devra se conformer aux conditions d'utilisation et de confidentialité de la présente charte d'utilisation.

3 – Mise à disposition des licences

L'ASPIM est propriétaire de l'ensemble des licences QlikSense permettant à des utilisateurs autorisés d'accéder et d'interagir avec la plateforme ImmoData. Chaque utilisateur autorisé comprend et accepte les obligations présentées dans le contrat de licence QlikSense (Annexe n°1).

L'ASPIM dispose d'une licence QlikSense Professional permettant à une personne nommée d'accéder à toutes les fonctionnalités de QlikSense Enterprise, y compris toutes les fonctionnalités de développement et de libre-service. Cette personne nommée est l'administrateur de la plateforme, elle se connecte avec la même interface que les adhérents. Elle peut créer des applications, accéder aux sources de données, gérer les droits d'accès via la console d'administration, consulter les différentes applications. Elle est la seule personne pouvant d'accéder aux données transmises par les adhérents et stockées dans l'application.

L'ASPIM mettra à disposition de ses adhérents des licences QlikSense Analyser permettant à une personne nommée, d'accéder à toutes les fonctionnalités de QlikSense, hormis celles de création d'applications et gestion. Chaque licence dispose de droits d'accès spécifiques définis par société de gestion.

4 – Authentification et de dépôt de fichiers

Authentification sur l'extranet ASPIM

L'authentification est centralisée sur l'extranet de l'ASPIM par la création de deux profils comportant des droits d'accès :

- Profil Visualisation : donne l'accès aux tableaux de bord
- Profil Dépôt : donne un accès aux dépôts de fichiers QlikSense

Lors de l'accès au portail statistiques, un identifiant est transmis à QlikSense, et une «Clé d'accès» doit être saisie par l'utilisateur. L'identifiant est défini pour chaque utilisateur de QlikSense dans l'interface d'administration de l'extranet. La « clé d'accès » est renouvelée tous les trois mois, et est envoyée par mail à l'utilisateur. Si la clé d'accès est valide, l'utilisateur est redirigé vers le hub QlikSense.

2 dépôts possibles HTTPS ou FTPS

Dépôt par HTTPS sur l'extranet ASPIM

Chaque société ne peut déposer des fichiers que dans le répertoire qui lui est dédié. Le dépôt sécurisé (HTTPS) se fait après authentification sur l'extranet de l'ASPIM. Le transfert via HTTPS est crypté. Chaque dépôt est autorisé en fonction du profil utilisateur : Profil Dépôt.



La page web de l'envoi du fichier est réalisée par EasyNeo. Elle est intégrée dans l'extranet en utilisant une Iframe. Les informations suivantes devront être passées en paramètre (POST) :

- Nom de l'utilisateur
- E-mail (si disponible)
- Code de la société (si disponible)
- Nom de la société

Dépôt par FTPS

Un dépôt est proposé via FTPS. Le FTPS a l'avantage de permettre d'automatiser le dépôt. Les fichiers sont déposés dans le répertoire dédié à la société. Le lien se fait en fonction de l'utilisateur (paramétrage lors de la déclaration de l'utilisateur). L'interface de gestion des FTPS est désolidarisée de l'interface de gestion HTTPS. La création des comptes FTPS et des répertoires se fera via l'interface de l'outil Filezilla. Le dépôt des fichiers FTPS se fait directement sur le serveur QlikSense. Une fois les données déposées sur le serveur, elles ne sont plus cryptées.

Seul l'administrateur de l'application a un droit de lecture sur les sources.

5 – Politique de publication des données

Restriction en fonction du profil de la SGP.

Je suis un adhérent de l'ASPIM et je souhaite accéder aux tableaux de bord

Cas n°1 : Ma société n'est pas concernée par la collecte de données ou ne transmet aucune donnée à l'ASPIM. L'association ne me crée pas de profil. Visualisation sur l'extranet, je ne peux pas accéder aux tableaux de bord.

Cas n°2 : Ma société transmet des données à l'ASPIM. L'association me crée un profil Visualisation et je peux m'identifier sur l'extranet de l'ASPIM et accéder à une page dédiée pour me connecter au portail, le Hub, qui me permet de visualiser une ou plusieurs applications en fonction de mes droits. Je peux naviguer dynamiquement dans les tableaux de bord, mais je ne peux en aucun cas intégrer de nouvelles données ou modifier un rapport. Le type de licence utilisée (Analyzer) me l'interdit. Deux adhérents peuvent accéder au même rapport, mais chacun d'entre eux ne verra que ses données. **Mon profil ne me permet pas d'accéder à la console d'administration et aux sources de données.**

Visibilité des indicateurs et niveau de comparabilité

Ce référer à l'Annexe n°2

Date de publication des données publiques sur la plateforme

Les données détaillées transmises par les SGP à l'ASPIM pour une période déterminée ne seront publiées qu'à une date déterminée correspondant à leur basculement dans le domaine public (publication d'un bulletin trimestriel d'information ou rapport annuel).

Anonymisation des données confidentielles

Pour assurer la divulgation des informations confidentielles transmises par les sociétés de gestion, l'ASPIM ne publiera un indicateur (montant, pourcentage, variation) que s'il est constitué par les données provenant d'au moins de 3 sociétés de gestion distinctes.

Pour certains fonds professionnels, tels que les OPPCI, l'ASPIM permet à l'adhérent d'anonymiser le fichier transmis en remplaçant l'identifiant (code ISIN) par un code véhicule ASPIM déterminé par la société de gestion selon la recodification suivante :

- le N° agrément de la société gérant le fond (8 positions)
- la classification (1-4) INREV du fonds (1 position)
- un code identifiant le fond déterminé par la société de gestion (3 positions)

Seuil de représentativité

L'ASPIM s'engage à ne publier sur la plateforme que des statistiques jugées représentatives du marché.

6 – Confidentialité

L'ASPIM s'engage à tenir confidentielles les informations sensibles présentes dans la plateforme ImmoData selon les principes détaillés dans l'accord de confidentialité annexé à la charte d'utilisation (Annexe n°3).

7 – Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur de la plateforme sollicite l'autorisation préalable de l'ASPIM pour toute reproduction, publication, copie des différents tableaux de bord, représentations graphiques ou données publiées sur la plateforme.

L'utilisateur s'engage à ne faire une utilisation des contenus de la plateforme que pour un usage interne.

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer d'informations pouvant porter atteinte aux intérêts de tierces personnes.

L'utilisateur, s'il est amené à déposer des données statistiques sur la plateforme (profil d'accès dépôt), s'engage à communiquer des informations fiables et non trompeuses.

Les sources d'informations diffusées sur la plateforme sont réputées fiables. Toutefois, l'ASPIM se réserve la faculté de non-garantie des sources. L'utilisateur assume seul l'entière responsabilité de l'utilisation des informations et contenus présents dans l'application.

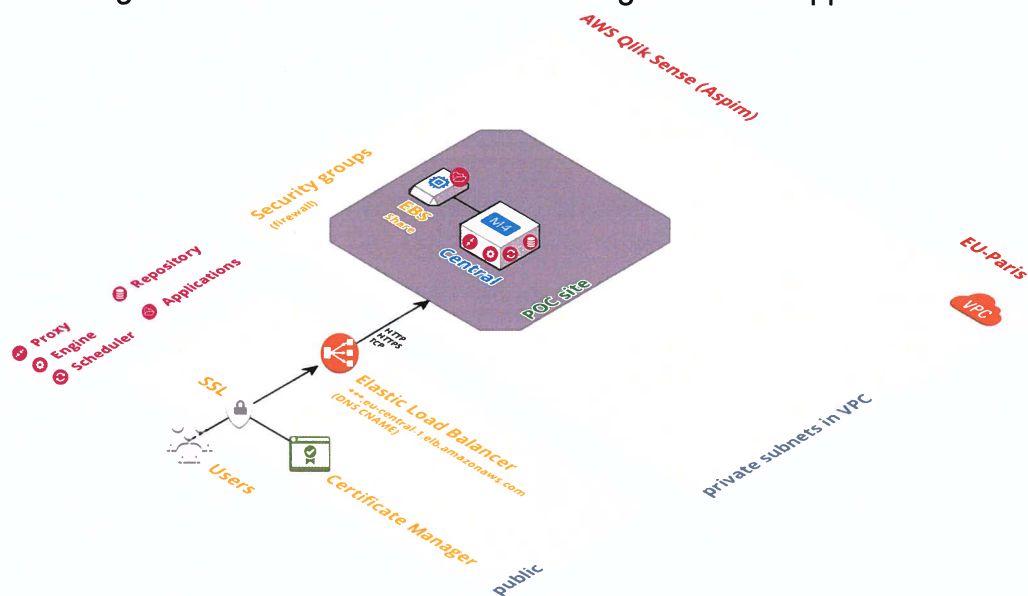
L'utilisateur s'assure de garder son identifiant et mot passe secret. L'utilisateur assume les risques liés à l'utilisation de son identifiant et mot de passe.

8 – Hébergement et stockage des données

EasyNeo a développé pour le compte de l'ASPIM une application hébergée sur une plateforme extérieure. Il s'agit dans ce cas précis d'une plateforme dite IAAS (Infrastructure As A Service). Cela signifie qu'Easyneo loue à Amazon Web Service de services, des infrastructures (machines, bande passante, sécurité...). Easyneo est assuré que l'application et les données sont hébergées en France.

Le serveur étant hébergé par Amazon Web Service, Easyneo bénéficie du très haut niveau de sécurité proposé par l'hébergeur. De plus, le serveur n'est pas directement accessible par internet.

L'ASPIM s'engage à informer préalablement les sociétés de gestion contributrices de tout changement dans les conditions d'hébergement de l'application.



Annexe n°1 – Contrat de licence QlikSense



ANNEXE 1 - CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR DE QLIK®

IMPORTANT: LE LICENCIÉ NE DOIT NI TÉLÉCHARGER, NI UTILISER CE LOGICIEL AVANT D'AVOIR LU ET ACCEPTÉ LES TERMES DU PRÉSENT CONTRAT. LE PRÉSENT ACCORD A ÉTÉ PRÉPARÉ EN ANGLAIS ET TRADUIT SELON LES CONVENANCES. EN CAS DE CONFLIT, LA VERSION ANGLAISE A LA PRIMEUR ET EST CONTRAIGNANTE POUR TOUTES LES PARTIES.

EN CLIQUANT SUR "J'ACCEPTÉ" OU EN TÉLÉCHARGEANT, INSTALLANT OU UTILISANT, DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, LE LOGICIEL, VOUS RECONNAISSEZ ET ACCEPTEZ QU'UNE TELLE UTILISATION SOIT SOUMISE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT. UNE TELLE UTILISATION VAUT ACCEPTATION ET DONNE LIEU À UN ACCORD CONTRAIGNANT ET JURIDIQUEMENT EXÉCUTOIRE ENTRE LE LICENCIÉ ET L'ENTITÉ QLIK, IDENTIFIÉE DANS LE TABLEAU 1 DE CE CONTRAT QUI A DÉLIVRÉ LA OU LES CLÉS DE LICENCE DU LOGICIEL ("QLIK"). SI VOUS ACCEPTEZ CES TERMES AU NOM D'UNE ENTREPRISE, D'UNE ASSOCIATION OU DE TOUTE AUTRE ENTITÉ, VOUS DÉCLAREZ ET GARANTISSEZ QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À ENGAGER LÉGALEMENT LADITE ENTITÉ DANS LE PRÉSENT CONTRAT.

1. Licence

1.1. Concession de Licence. Sous réserve des conditions générales de ce Contrat, Qlik concède, par la présente, au Licencié, une Licence mondiale, non exclusive et non transférable, sans droit de concession de sous Licence, et autorise ses Filiales et leurs Utilisateurs Autorisés respectifs, à:

1.1.1. télécharger, installer et utiliser (i) le Logiciel, et (ii) toute interface de programme applicatif (API) aux seules fins de développer et mettre en œuvre des applications Web ou toute autre application Logicielle qui, grâce à l'API du Logiciel, utilisent ou interagissent avec le Logiciel, chaque (i) et (ii) uniquement pour les activités internes du licencié et de ses Filiales et conformément à la Documentation; et

1.1.2. permettre à des tiers d'avoir d'accès à (et d'interagir avec) des tableaux de bord créés par le Licencié ou ses Filiales au moyen de tout Logiciel dont la Documentation précise qu'il permet la « Visualisation Externe » sous réserve que ces tableaux de bord (i) soient basés sur des informations créés ou gérées par le Licencié ou ses Filiales, à titre accessoire, dans le cadre de relations d'affaires avec lesdits tiers et (ii) ne soient pas proposés en tant que produit ou service générateur de revenus, ni intégrés à toute offre de produit ou service, notamment dans le cadre de services d'hébergement de logiciel, d'outsourcing, de contrats ASP ou de contrats Software as a Service (SaaS).

1.2. Restrictions de Licence. Sauf autorisation expresse prévue par ce Contrat, le Licencié ne pourra, ni ne pourra permettre ou autoriser quiconque à:

1.2.1. distribuer, transmettre, prêter, louer, partager, vendre, transférer, commercialiser, octroyer une sous-Licence ou mettre à disposition, d'une quelconque autre manière, tout élément du Logiciel ou de sa Documentation;

1.2.2. copier, décompiler, désassembler ou procéder à de l'ingénierie inverse ou tenter, de quelque manière que ce soit, d'extraire ou de déterminer le code source ou toute méthode, tout algorithme ou toute procédure du Logiciel, ou de modifier, adapter, traduire ou créer une

APPENDIX 1 - QLIK® USER LICENSE AGREEMENT

IMPORTANT: DO NOT DOWNLOAD OR USE THIS SOFTWARE UNTIL YOU (THE "LICENSEE") HAVE READ AND AGREED TO THE TERMS OF THIS AGREEMENT. THIS AGREEMENT HAS BEEN PREPARED IN ENGLISH AND TRANSLATED FOR CONVENIENCE. IN THE EVENT OF A CONFLICT, THE ENGLISH LANGUAGE SHALL GOVERN AND BE BINDING UPON THE PARTIES.

BY CLICKING ON THE "I ACCEPT" BUTTON OR DOWNLOADING, INSTALLING OR OTHERWISE USING THE SOFTWARE, YOU ACKNOWLEDGE AND AGREE THAT ALL SUCH USE IS SUBJECT TO THE TERMS AND CONDITIONS OF THIS AGREEMENT. ANY SUCH USE WILL CONSTITUTE SUCH ACCEPTANCE AND RESULT IN A BINDING AND LEGALLY ENFORCEABLE AGREEMENT BETWEEN LICENSEE AND THE QLIK ENTITY IDENTIFIED IN TABLE 1 TO THIS AGREEMENT THAT ISSUED THE SOFTWARE LICENSE KEY(S) ("QLIK"). IF YOU ARE ACCEPTING THESE TERMS ON BEHALF OF ANY CORPORATION, PARTNERSHIP OR OTHER ENTITY, YOU REPRESENT AND WARRANT THAT YOU ARE AUTHORIZED TO LEGALLY BIND SUCH ENTITY TO THIS AGREEMENT.

1. License

1.1. License Grant. Subject to the terms and conditions of this Agreement, Qlik hereby grants to Licensee a world-wide, non-exclusive, non-transferable license, without right of sublicense, to, and permit its Affiliates and their respective Authorized Users to:

1.1.1. download, install and use: (i) the Software; and (ii) any Software application program interface (API) solely in order to develop and implement web or other software applications that, by making calls to the Software API, utilize or interact with the Software, each of (i) and (ii) solely for Licensee and its Affiliates' internal business operations and in accordance with the Documentation; and

1.1.2. allow third parties to access and interact with dashboards that Licensee or its Affiliates have created with any Software that is specified within its Documentation as having "External View" rights, provided that such dashboards are: (i) based upon information created or maintained by Licensee or its Affiliates incidental to their business relationship with each such third party; and (ii) are not offered as or as part of a revenue-generating product or service, including, without limitation, any software hosting, outsourcing, application service provider or software as a service (SaaS).

1.2. License Restrictions. Except as expressly permitted by this Agreement, Licensee will not, nor will it permit or authorize anyone to:

1.2.1. distribute, convey, lend, lease, share, sell, transfer, market, sublicense, rent or otherwise make available any component of the Software or any Documentation;

1.2.2. copy, decompile, disassemble or reverse engineer or otherwise attempt to extract or derive the source code or any methods, algorithms or procedures from the Software, or modify, adapt,



œuvre dérivée à partir de ce Logiciel, sauf autorisation expresse des dispositions impératives de la réglementation applicable;

1.2.3. transfère ou réaffecte une licence d'utilisateur nommé de manière à permettre à plusieurs utilisateurs de partager cette licence au-delà de la quantité autorisée de licences d'utilisateurs nommés;

1.2.4. utiliser, offrir ou exploiter de quelque autre manière le Logiciel en tant que produit ou service générateur de revenus, ou dans le cadre de ce produit ou service, pour le compte ou à destination d'un tiers, notamment dans le cadre de services d'hébergement, d'outsourcing, de service bureau, de fourniture de services d'application ou de fonctionnalités Software as a Service SaaS;

1.2.5. utiliser le Logiciel, à des fins d'analyse comparatives, de collecte et de publication de données ou d'analyses relatives à la performance du Logiciel, ou de développer un produit susceptible de concurrencer tout produit ou service Qlik;

1.2.6. supprimer toute mention de droit d'auteur, de marque commerciale ou de tout autre droit de propriété contenu dans le Logiciel; ou

1.2.7. modifier ou contourner la clé de Licence du Logiciel ou toute autre restriction ou limitation d'accès ou d'utilisation du Logiciel.

1.3. Maintien des droits, Accès et Sécurité. Le Logiciel fournis au titre des présentes, n'est pas vendu mais concédé pour un usage sous Licence. Dans la limite non expressément octroyé sous Licence au Licencié, Qlik, ses Filiales et leurs fournisseurs ou Concédants respectifs, le cas échéant, détiennent et conservent tous les droits, titres et intérêts associés au Logiciel et tous les droits de propriété intellectuelle associés, ainsi que toutes les marques déposées et tous les noms de produit et les noms commerciaux de Qlik et de ses Filiales (collectivement, les "Marques"). Le Licencié mettra en place des systèmes techniques et procédures de contrôle d'accès et de sécurité permettant de protéger le Logiciel et la Documentation et sera directement responsable de toute violation du Contrat par toute personne que lui ou ses Filiales ont autorisé à accéder au Logiciel.

1.4. Retour d'Informations. Si le Licencié propose des idées ou des suggestions à Qlik sur les produits ou services de ce dernier, le Licencié accepte que Qlik les utilise à sa guise et à toutes fins utiles, y compris et sans s'y limiter, pour développer, améliorer et commercialiser des produits et services et ce, sans aucune responsabilité ou versement d'une contrepartie financière au Licencié

2. Maintenance et Services

2.1 La maintenance et l'assistance technique du Logiciel (ci-après la « Maintenance ») seront mis à la disposition du Titulaire de la licence conformément à la politique de maintenance en cours du Logiciel de Qlik (actuellement disponible à l'adresse suivante: www.qlik.com/license-terms), sous réserve du paiement par le Titulaire de la licence des frais applicables à de tels services. Sauf indication contraire stipulée dans un bon de commande, les frais de maintenance sont exigibles à l'avance tous les ans. Le Titulaire de la licence doit souscrire à un Contrat de maintenance pendant les douze mois suivant la date de livraison (la « Période initiale »). Si le Titulaire de la licence décide de souscrire à un Contrat de Maintenance directement auprès d'un revendeur agréé Qlik, ces services seront fournis uniquement par ce revendeur conformément à un Contrat, écrit et distinct, conclu entre le Titulaire de la licence et le revendeur applicable.

2.2 Quand les services de Maintenance sont directement fournis par Qlik, la période de ces prestations est automatiquement renouvelée à la fin de la Période initiale, et de chaque période successive suivante, sur une base annuelle, à moins que le Licencié notifie à Qlik, par écrit, son désir de ne pas renouveler le contrat de

translate or create derivative works based upon the Software except as expressly authorized by the mandatory provisions of applicable law;

1.2.3. transfer or reassign a named user license in such a manner that enables multiple users to share such license in excess of the authorized quantity of named user licenses;

1.2.4. use, offer or otherwise exploit the Software as or as part of a revenue-generating product or service to or for any third party, including, without limitation, hosting, outsourcing, service bureau, application service provider, or software as a service (SaaS) functionality;

1.2.5. use the Software for purposes of benchmarking, collecting and publishing data or analysis relating to the performance of the Software, or developing a product that is competitive with any Qlik product or service;

1.2.6. remove any copyright, trademark or other proprietary notice from the Software; or

1.2.7. alter or circumvent any Software license key or any other restrictions or limitations on Software access or use.

1.3. Retention of Rights; Access and Security. The Software provided hereunder is licensed, not sold. To the extent not expressly licensed to Licensee hereunder, Qlik, its Affiliates, and their respective suppliers or licensors where applicable, reserve and retain all right, title and interest in and to the Software and all intellectual property rights embodied therein, as well as all trademarks, service marks, product names and trade names of Qlik and its Affiliates (collectively, the "Marks"). Licensee shall maintain reasonable technical and procedural access controls and system security to safeguard the Software and Documentation and shall be directly responsible for any violations of this Agreement by anyone that it or any of its Affiliates has allowed to access the Software.

1.4. Feedback. If Licensee chooses to provide Qlik with ideas or suggestions regarding any Qlik products or services, Licensee agrees that Qlik is free to use any such ideas and suggestions for any purpose, including, without limitation, developing, improving and marketing products and services, without any liability or payment of any kind to Licensee.

2. Maintenance and Services

2.1. Maintenance and support for the Software ("Maintenance") will be made available to Licensee in accordance with Qlik's then-current Software Maintenance Policy (currently available at www.qlik.com/license-terms), subject to Licensee's payment of the applicable fees for such services. Maintenance fees are paid in advance and are payable on an annual basis unless otherwise provided in an Order Form. Licensee is required to purchase Maintenance for the initial twelve-month period following the Delivery Date (the "Initial Period"). The Initial Period for subsequently acquired Software under this Agreement will be prorated to expire with the then-current annual Maintenance term, unless otherwise agreed by Qlik and Licensee. For avoidance of doubt, Licensee is responsible to pay the entire Initial Period Maintenance fee for all subsequently acquired Software, regardless of any prorated term. Where Licensee elects to receive Maintenance directly from a Qlik-authorized reseller, such services will be provided solely by such reseller pursuant to a separate written agreement between Licensee and the applicable reseller.

2.2. Where Maintenance is provided directly by Qlik, the term for such services shall automatically renew at the end of the Initial Period, and at the end of each subsequent period thereafter, on an annual basis unless Licensee provides Qlik with written notice of non-renewal at least forty-five (45) days prior to the end of the then-current annual



Maintenance et ce, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'échéance du contrat en cours. Qlik est susceptible d'augmenter, ultérieurement, le montant des services de Maintenance de ses contrats annuels dès lors que: (i) Qlik notifie par écrit au Licencié cette augmentation et ce, au moins soixante (60) jours avant l'expiration du Contrat en cours; et que (ii) cette augmentation n'excède pas les cinq pour cent (5%) des frais de maintenance du contrat en cours.

2.3 Les licences de Logiciel et les services de maintenance fournis dans le cadre de ce Contrat n'incluent ni consulting, ni mise en œuvre, ni tutoriel, ni aucun autre service. Le paiement des redevances de la Licence du Logiciel, dû en vertu du présent Contrat, ne dépend, en aucun cas, de la performance de tels services.

2.4 Qlik pourra fournir des Services de Consulting au Titulaire de la licence, lesquels consisteront exclusivement en des services d'implémentation, de configuration et d'assistance au démarrage qui seront exécutés en régie sur la base du temps passé. Le Titulaire de la licence conserve l'ensemble des droits exclusifs sur ses données (les « Données du Titulaire de la licence »), y compris toutes les données que le Titulaire de la licence décide d'intégrer dans le Logiciel ou d'afficher au sein d'un tableau de bord généré avec le Logiciel. Qlik conserve l'ensemble des droits afférents au Logiciel et aux livrables résultant de l'exécution des Services de Consulting, y compris l'ensemble des méthodologies, documents de conception, améliorations du Logiciel et le savoir-faire, à l'exclusion des Données du Titulaire de la licence incorporés aux livrables. Qlik concède par les présentes au Titulaire de la licence un droit non-exclusif d'utiliser tout livrable produit dans le cadre des présentes en rapport avec l'utilisation autorisée du Logiciel. Tous les Services de consulting prépayés achetés directement auprès de Qlik seront fournis conformément aux termes de cet accord et aux termes des Services de Consulting énoncés ici: www.qlik.com/license-terms.

2.5 Qlik peut fournir des services de formation et d'éducation (collectivement désignés comme les « Services de Formation ») conformément au présent Contrat et aux Conditions des services de formation précisées à l'adresse www.qlik.com/license-terms.

3. Garantie et Exclusion de Garantie

3.1 Qlik garantit que la version initiale du Logiciel couverte par le présent Contrat, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'installation ("Période de Garantie"), fonctionne conformément à sa Documentation applicable. Pendant la Période de Garantie, le Licencié doit signaler tout manquement à cette garantie. L'unique recours du Licencié et la seule responsabilité de Qlik concernant tout manquement à la garantie seront, au choix et aux frais de Qlik, de: (i) réparer ou remplacer le Logiciel non conforme; (ii) Si le Logiciel a été acheté (et n'est pas la conversion d'un produit Qlik acheté au préalable), rembourser au Licencié les redevances de la Licence versées par ce dernier pour le Logiciel non conforme; ou (iii) si le Logiciel a été obtenu suite à la conversion à partir d'un produit Qlik acheté au préalable, demander au Licencié de désinstaller le Logiciel et de renvoyer le produit Qlik précédent.

3.2 Si, conformément à l'article 3.1 (ii), Qlik choisit de rembourser les redevances de licence applicables, payées pour le Logiciel non conforme, alors: (i) Le licencié devra retourner sans délai le Logiciel non conforme ou apporter à Qlik la preuve satisfaisante de la destruction de ce dernier et de tout autre matériel connexe fourni par Qlik; et (iii) les Licences concédées pour ce Logiciel non conforme seront résiliées de plein droit.

3.3 Qlik n'engagera aucunement sa responsabilité concernant toute réclamation déposée au titre d'une garantie, ou toute obligation de corriger des défauts ou problèmes rencontrés avec le Logiciel qui seraient dus à: (i) toute utilisation du Logiciel non conforme à la Documentation; (ii) toute modification ou altération non autorisée du

period. Qlik may increase Maintenance fees for any future annual term so long as: (i) Qlik notifies Licensee in writing of such fee increase at least sixty (60) days prior to the end of the then-current period; and (ii) the increase does not exceed five percent (5%) of the Maintenance fees for the then-current period.

2.3. The Software licenses and Maintenance provided pursuant to this Agreement do not include consulting, implementation, education or other services. Payment of Software license fees due under this Agreement shall not be contingent under any circumstances upon the performance of any such services.

2.4. Qlik may provide Consulting Services to Licensee, which shall be limited to implementation, configuration and software enablement services provided on a time and materials basis. Licensee retains all right, title and interest in and to its proprietary data ("Licensee Data"), including all data that Licensee elects to integrate into the Software or to display within a dashboard created with the Software. Qlik retains all right, title and interest in and to the Software and all deliverables resulting from performance of the Consulting Services, including all methodologies, designs, improvements to the Software, and know how, but excluding any Licensee Data incorporated into any such deliverable. Qlik hereby grants Licensee a non-exclusive license to use any deliverables or work product created hereunder in connection with Licensee's authorized use of the Software. Any prepaid Consulting Services purchased directly from Qlik will be provided in accordance with this Agreement and the Consulting Services Terms available at www.qlik.com/license-terms.

2.5. Qlik may provide training and education services (collectively "Education Services") to Licensee, in accordance with this Agreement and the Education Services Terms available at www.qlik.com/license-terms.

3. Warranties and Disclaimers

3.1. Qlik warrants that the initial version of the Software delivered under this Agreement will, for a period of ninety (90) days from its Delivery Date ("Warranty Period"), operate substantially in conformity with its applicable Documentation. Licensee is deemed to have accepted the Software on the Delivery Date. The Licensee must assert any claim for breach of this warranty within the Warranty Period. Licensee's exclusive remedy and Qlik's sole liability with regard to any breach of this warranty will be, at Qlik's option and expense, to either: (i) repair or replace the non-conforming Software; (ii) if the Software was obtained by purchase (and not as a result of a conversion from a previously purchased Qlik product), refund to Licensee the license fees paid by Licensee for the non-conforming Software; or (iii) if the Software was obtained as a result of conversion from a previously purchased Qlik product, require de-installation of the Software by Licensee and reversion to the prior Qlik product.

3.2. If Qlik elects to refund the applicable license fee paid for the non-conforming Software pursuant to Section 3.1(ii), then: (i) Licensee shall promptly return or demonstrate to Qlik's reasonable satisfaction that it has destroyed the non-conforming Software and any other related materials provided by Qlik; and (ii) the licenses for such non-conforming Software will automatically terminate.

3.3. Qlik will have no liability for any warranty claim, or any obligation to correct any defect or problem with the Software, to the extent that it arises out of: (i) any use of the Software not in accordance with the Documentation; (ii) any unauthorized modification or alteration of the



Logiciel; ou (iii) toute utilisation du Logiciel en combinaison avec tout Logiciel ou matériel de tiers ne figurant pas dans la Documentation.

3.4 Qlik garantit que les Services de Consulting seront exécutés avec le soin et l'attention raisonnable conformément aux normes de l'industrie. En cas de réclamation relative à la violation de cette garantie, le Licencié doit informer Qlik de sa réclamation en garantie dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception par le Licencié desdits Services de Consulting. Le recours exclusif du Licencié et l'unique responsabilité de Qlik à l'égard de toute violation de cette garantie sera, au choix de Qlik et à ses propres frais, soit de (i) ré-exécuter les Services de Consulting non conformes; ou (ii) de rembourser le Licencié des sommes payées pour les Services de Consulting non conformes. Le Licencié doit assister raisonnablement Qlik à l'appui des efforts de Qlik pour remédier à ce manquement au titre de cette garantie.

3.5 SAUF STIPULATION CONTRAIRE DANS L'ARTICLE 3.1 ET 3.4, ET CONFORMEMENT À L'ARTICLE 9.9, QLIK NE PROPOSE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT LE LOGICIEL OU TOUT AUTRE DOMAINE COUVERT PAR LE PRÉSENT CONTRAT ET DÉCLINE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT DE NATURE EXPLICITE, IMPLICITE OU LÉGALE, INCLUANT SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE TITRE, D'ABSENCE D'INFRACTION, DE LA VALEUR MARCHANDE, DE LA QUALITÉ SATISFAISANTE, ET DE L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER (MÊME SI QLIK A ÉTÉ INFORMÉ DE CET USAGE). QLIK NE PEUT GARANTIR QUE LE LOGICIEL SERA ENTIÈREMENT EXEMPT DE DÉFAUTS OU FONCTIONNERA SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR.

4. Frais et Taxes

Concernant tous les achats et tous les services fournis directement par Qlik : (i) tous les frais applicables (y compris les frais en matière de Services de consulting et/ou de Services de formation) ne comprennent pas les frais de déplacement et autres dépenses ; (ii) les frais ne sont assujettis à aucun droit de compensation ou de suspension et tous les paiements correspondants ne sont ni remboursables ni déductibles, sauf disposition contraire expresse mentionnée dans le présent Contrat ; (iii) les frais n'incluent aucune taxe de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, retenues à la source et autres, et le Titulaire de la licence est tenu de payer toutes les taxes ou autres frais imposés ; (iv) à moins que le Titulaire de la licence ne fournisse à Qlik en temps voulu un certificat d'exonération valide ou toute autre preuve que les articles ne sont pas imposables, Qlik facturera ce dernier qui sera également tenu de payer toutes les taxes, redevances publiques, droits, déductions ou retenues à la source dont Qlik est redevable, cette section ne s'appliquant pas aux impôts calculés sur le revenu de Qlik.

5. Limitation de Responsabilité

5.1. Limitation de Responsabilité. Sous réserve des dispositions de l'article 9.9, à l'exception de ce qui a trait (i) au décès ou dommage corporel dû à la négligence d'une Partie, (ii) à la violation de l'article 9.7, (iii) à l'obligation d'indemnisation de chaque Partie dans le cadre de ce Contrat et (iv) à la violation par le Licencié des droits de propriété intellectuelle de Qlik, la responsabilité maximum et cumulée de chaque Partie pour les réclamations, pertes, frais (y compris les honoraires d'avocats) et tout autre dommage découlant du ou en lien avec le présent Contrat, sans considération du type d'action, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence ou la responsabilité sans faute) ou autre, sera limitée aux dommages réels occasionnés qui, en aucun cas, ne sauraient dépasser, le montant le plus élevé entre le maximum, des redevances payées ou payables par le Licencié et attribuables aux produits ou services spécifiques donnant lieu à de tels dommages, ou à mille dollars USD (\$1,000)

Software; or (iii) any use of the Software in combination with any third-party software or hardware not specified in the Documentation.

3.4. Qlik warrants that Consulting Services will be performed using reasonable care and skill consistent with generally accepted industry standards. For any claimed breach of this warranty, Licensee must notify Qlik of the warranty claim within ten (10) business days of Licensee's receipt of the applicable Consulting Services. Licensee's exclusive remedy and Qlik's sole liability with regard to any breach of this warranty will be, at Qlik's option and expense, to either (i) re-perform the non-conforming Consulting Services; or (ii) refund to Licensee the fees paid for the non-conforming Consulting Services. Licensee shall provide reasonable assistance to Qlik in support of its efforts to furnish a remedy for any breach of this warranty.

3.5. EXCEPT AS EXPRESSLY SET FORTH IN SECTIONS 3.1 AND 3.4, AND SUBJECT TO SECTION 9.9, QLIK MAKES NO WARRANTIES WITH RESPECT TO THE SOFTWARE OR ANY OTHER SUBJECT MATTER OF THIS AGREEMENT AND HEREBY DISCLAIMS ALL OTHER WARRANTIES, WHETHER EXPRESS, IMPLIED OR STATUTORY, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF TITLE, NON-INFRINGEMENT, MERCHANTABILITY, SATISFACTORY QUALITY, AND FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE (EVEN IF QLIK HAS BEEN INFORMED OF SUCH PURPOSE). QLIK DOES NOT WARRANT THAT THE SOFTWARE WILL BE ENTIRELY FREE FROM DEFECTS OR OPERATE UNINTERRUPTED OR ERROR FREE.

4. Fees and Taxes

With respect to products or services provided directly by Qlik: (i) fees for Consulting Services and/or Education Services are exclusive of travel costs and other expenses; (ii) fees are not subject to any right of offset or suspension and all payments thereof shall be non-refundable and non-creditable, except as otherwise expressly provided in this Agreement; (iii) fees do not include sales, use, withholding, value-added or other taxes or duties, and Licensee shall directly pay any such taxes or duties assessed against it; and (iv) unless Licensee provides Qlik in a timely manner with a valid certificate of exemption or other evidence that items are not taxable, Qlik will invoice Licensee, and Licensee agrees to pay all applicable taxes, public fees, duties, deductions or withholdings for which Qlik is required to pay or account, exclusive of any tax on Qlik's income.

5. Limitation of Liability

5.1. Limitation of Liability. Subject to Section 9.9, except for (i) death or bodily injury caused by a Party's negligence, (ii) breach of Section 9.7, (iii) each Party's indemnification obligations under this Agreement and (iv) Licensee's violation of Qlik's intellectual property rights, each Party's maximum, cumulative liability for any claims, losses, costs (including attorney's fees) and other damages arising under or related to this Agreement, regardless of the form of action, whether in contract, tort (including but not limited to negligence or strict liability) or otherwise, will be limited to actual damages incurred, which will in no event exceed the greater of the amount of fees paid or payable by the Licensee attributable to the specific products or services giving rise to such damages or one thousand U.S. dollars (\$1,000).



5.2. Exclusion des Dommages. EN AUCUN CAS, QLIK OU SES FILIALES NE SAURAIENT ÊTRE TENUS POUR RESPONSABLES DE TOUTE PERTE D'ÉCONOMIES, DE PROFIT OU DE REVENU, NI DE PERTE OU DE CORRUPTION DE DONNÉES, DE CLIENTELE, OU DE REPUTATION, DE L'INEXACTITUDE DES DONNÉES, DU COÛT DE REMPLACEMENT DE BIENS, SERVICES OU LOGICIELS, OU DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, PUNITIF, EXEMPLAIRE OU CONSÉCUTIF POUVANT EN DÉCOULER ET INDÉPENDAMMENT DE LA THÈSE DE RESPONSABILITÉ (CONTRACTUELLE ou EXTRA-CONTRACTUELLE), MÊME SI LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU PERTES.

5.3. LES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET CLAUSES DE NON RESPONSABILITÉ STIPULÉES DANS CE CONTRAT SONT INDÉPENDANTES DES AUTRES RECOURS SPÉCIFIÉS DANS CE CONTRAT ET NE S'APPLIQUENT DANS LES LIMITES DE LA LOI APPLICABLE, MÊME SI AUCUN RECOURS CONVENU N'A PAS ATTEINT SON OBJECTIF ESSENTIEL. DANS LA MESURE OÙ QLIK NE PEUT, EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, EXCLURE UNE GARANTIE OU LIMITER SES RESPONSABILITÉS, L'ÉTENDUE OU LA DURÉE DE LADITE GARANTIE ET L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE QLIK CORRESPONDRA AU MINIMUM AUTORISÉ PAR LA LOI APPLICABLE. SI UN RENONCEMENT, UN DROIT OU UN RECOURS EST EXERCÉ CONFORMÈMENT À DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES, IL DOIT ÊTRE EXERCÉ UNIQUEMENT AUX FINS DÉCRITES ET CONFORMÈMENT AUX PROCÉDURES ET LIMITATIONS EXPRESSÉMENT PRÉVUES PAR CETTE LOI.

5.4. Absence de Tiers Bénéficiaire. Dans le cadre de ce Contrat, les garanties et autres obligations de Qlik couvrent et profitent uniquement, au Licencié, nonobstant les droits d'accès ou d'utilisation du Logiciel susceptibles d'être accordés par le Licencié à ses Filiales ou à des tiers utilisateurs externes. Sauf si la législation applicable l'exige, aucune autre personne ou entité ne sera considérée comme un tiers bénéficiaire du présent Contrat ou ne pourra faire valoir aucun droit ou recours dans le cadre de ce Contrat.

6. Indemnisation en cas de Violation de la Propriété Intellectuelle

6.1. Indemnisation. Qlik indemnifiera, défendra et dégage de toute responsabilité le Licencié et ses Filiales contre toute revendication de propriété intellectuelle, sous réserve que le Licencié (i) l'avertisse sans délai et par écrit de cette réclamation au titre de la PI; (ii) permette à Qlik de contrôler la défense et le règlement de ce litige; et (iii) mette à la disposition de Qlik les informations, l'autorité et l'assistance nécessaires pour la défense et le règlement de cette réclamation.

6.2. Exceptions. Qlik ne saura aucunement engager sa responsabilité pour toute réclamation au titre de la propriété intellectuelle découlant (i) d'une utilisation, d'une reproduction ou d'une distribution non autorisée du Logiciel; (ii) de toute modification ou altération du Logiciel sans l'accord écrit et préalable de Qlik; (iii) d'une utilisation du Logiciel en combinaison avec tout Logiciel ou équipement qui n'aurait pas été fourni par Qlik; (iv) de l'utilisation d'une version plus ancienne du Logiciel, si l'utilisation d'une version plus récente de ce dernier aurait pu éviter une telle réclamation et que cette version plus récente était disponible gratuitement; ou (v) de matériels provenant de tiers fournis avec le Logiciel.

6.3. Recours. Si le Logiciel fait l'objet ou si, selon Qlik, il risque de faire l'objet d'une réclamation au titre de la propriété intellectuelle, Qlik pourra, à son entière discrétion et à ses frais, soit : (i) obtenir le droit pour le Licencié de continuer à utiliser le Logiciel conformément à ce Contrat ; (ii) remplacer ou modifier le Logiciel pour qu'il soit non contrefaisant tout en gardant des fonctions substantiellement similaires; ou (iii) si aucun des recours précédemment cités ne peut être raisonnablement effectué par Qlik, résilier la (les) licence(s) du

5.2. Exclusion of Damages. IN NO EVENT WILL QLIK OR ITS AFFILIATES BE LIABLE FOR ANY LOSS OF SAVINGS, PROFITS OR REVENUES, LOSS OR CORRUPTION OF DATA, GOODWILL, OR REPUTATION, INACCURACY OF ANY DATA, THE COST OF PROCUREMENT OF SUBSTITUTE GOODS, SERVICES OR SOFTWARE, OR FOR ANY INDIRECT, INCIDENTAL, SPECIAL, PUNITIVE, EXEMPLARY OR CONSEQUENTIAL DAMAGES, HOWSOEVER ARISING AND REGARDLESS OF THE THEORY OF LIABILITY (INCLUDING NEGLIGENCE OR STRICT LIABILITY), EVEN IF ADVISED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE OR LOSS.

5.3. THE LIMITATIONS, EXCLUSIONS AND DISCLAIMERS CONTAINED IN THIS AGREEMENT ARE INDEPENDENT OF ANY AGREED REMEDY SPECIFIED IN THIS AGREEMENT, AND WILL APPLY TO THE FULLEST EXTENT PERMITTED BY APPLICABLE LAW, EVEN IF ANY AGREED REMEDY IS FOUND TO HAVE FAILED OF ITS ESSENTIAL PURPOSE. TO THE EXTENT THAT QLIK MAY NOT, AS A MATTER OF LAW, DISCLAIM ANY WARRANTY OR LIMIT ITS LIABILITIES, THE SCOPE OR DURATION OF SUCH WARRANTY AND THE EXTENT OF QLIK'S LIABILITY WILL BE THE MINIMUM PERMITTED UNDER SUCH LAW. IF A WAIVER, RIGHT, OR REMEDY IS EXERCISED PURSUANT TO MANDATORY LAW, IT SHALL BE EXERCISED SOLELY FOR THE PURPOSE PROVIDED AND IN CONFORMANCE WITH THE PROCEDURES AND LIMITATIONS EXPRESSLY PROVIDED FOR BY SUCH LAW.

5.4. No Third Party Beneficiaries. The warranties and other obligations of Qlik under this Agreement run only to, and for the sole benefit of, Licensee, notwithstanding any rights to access or use the Software the Licensee may grant its Affiliates or third party external users. Except as otherwise mandated by applicable law, no other person or entity will be considered a third party beneficiary of this Agreement or otherwise entitled to receive or enforce any rights or remedies in relation to this Agreement.

6. Intellectual Property Infringement Indemnification

6.1. Indemnification. Qlik shall indemnify, defend and hold harmless Licensee and its Affiliates against any IP Claims, provided that Licensee (i) promptly notifies Qlik in writing of such IP Claim; (ii) allows Qlik to have control of the defense and any related settlement negotiations; and (iii) provides Qlik with such information, authority and assistance necessary for the defense or settlement of the IP Claim.

6.2. Exceptions. Qlik will not be liable for any IP Claim arising from or based upon (i) any unauthorized use, reproduction or distribution of the Software; (ii) any modification or alteration of the Software without the prior written approval of Qlik; (iii) use of the Software in combination with any other software or hardware not provided by Qlik; (iv) use of a prior version of the Software, if use of a newer version of the Software would have avoided such claim and such newer version is made available without charge; or (v) any Third Party Materials provided with the Software.

6.3. Remedies. If the Software becomes, or, in Qlik's opinion, is likely to become, the subject of an IP Claim, Qlik may, at its option and expense, either: (i) obtain the right for Licensee to continue using the Software in accordance with this Agreement; (ii) replace or modify the Software so that it becomes non-infringing while retaining substantially similar functionality; or (iii) if neither of the foregoing remedies can be reasonably effected by Qlik, terminate the license(s) for the subject Software (without need for a ruling by a court or arbitrator) and refund



Logiciel concerné (sans qu'une décision de justice ou d'un arbitre ne soit nécessaire) et rembourser le Licencié au pro rata des redevances de la Licence perçues par Qlik pour le Logiciel concerné, amortis sur trois (3) ans, selon la méthode de l'amortissement linéaire, sous réserve du renvoi dudit Logiciel à Qlik rapidement après la date effective de ladite résiliation.

6.4. UNIQUE RECOURS. CET ARTICLE 6 PREVOIT LA SEULE ETENTIERE OBLIGATION ET RESPONSABILITE DE QLIK, AINSI QUE LES DROITS ET VOIES DE RECOURS UNIQUES ET EXCLUSIFS DU LICENCIÉ ET DE SES FILIALES, EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

7. Confidentialité

Chaque Partie protégera les Informations Confidentielles de l'autre Partie et ne diffusera, ni n'utilisera ces dites informations, sauf dans la limite nécessaire de ses droits ou obligations expresses ci-après. La divulgation par une Partie des Informations Confidentielles de l'autre Partie ne pourra se faire uniquement qu'après des employés ou consultants qui ont besoin de les connaître et qui ont accepté de respecter leur confidentialité dans les conditions prévues aux présentes. En dépit de ce qui précède, une Partie est susceptible de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie dans la mesure où elles doivent l'être en vertu d'une ordonnance ou d'une obligation rendue par un tribunal, une administration ou un autre organisme gouvernemental, sous réserve que cette Partie, dans la limite autorisée par la loi, avertisse sans délai l'autre Partie de cette ordonnance ou obligation afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires. Les obligations de confidentialité de chaque Partie, visées aux présentes, s'étendront sur une période de cinq (5) ans après la résiliation de ce Contrat, sous réserve, toutefois, que les obligations de chaque Partie soient maintenues et restent en vigueur par la suite, relativement et aussi longtemps que ces Informations Confidentielles restent un secret commercial conformément à la loi applicable. Les Parties reconnaissent et conviennent que le Logiciel et tous les renseignements relatifs aux prix soient traités comme des Informations Confidentielles de Qlik.

8. Durée et Résiliation

8.1. Durée. Conformément aux dispositions de l'article 8.2, le présent Contrat entrera en vigueur à la date de la livraison et produira ses effets jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Sauf stipulation contraire dans un Ordre de Travaux, chaque Partie pourra résilier les Services de Consulting pour convenance avec un préavis de trente (30) jours notifié à l'autre Partie.

8.2. Résiliation pour Violation ou Insolvabilité. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit ce Contrat ou toute licence individuelle portant sur le Logiciel ou tout Ordre de Travaux (et ce sans saisir de tribunal ni intenter quelque autre action) si l'autre Partie (i) ne remédie pas à un manquement grave dans un délai de trente (30) jours (dix (10) jours en cas de non-paiement par le Licencié) à compter de la mise en demeure de rectifier ledit manquement; étant toutefois entendu que Qlik peut résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de violation de l'article 1.2 (ii) met fin à ou suspend ses activités sans successeur; (iii) devient insolvable, reconnaît, par écrit, son incapacité à payer ses dettes lorsqu'elles viennent à échéance, fait une cession au profit de ses créanciers, ou devient l'objet du contrôle d'un séquestre, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité analogue; ou (iv) devient l'objet d'une procédure de banqueroute ou d'une insolvabilité.

8.3. Effet de la résiliation. À la résiliation du présent Contrat ou de toute Licence de Logiciel, le Licencié doit: (i) cesser immédiatement d'utiliser le Logiciel applicable, l'API et la Documentation du Logiciel, et (ii) certifier à Qlik dans un délai de trente (30) jours, après l'expiration ou la résiliation, qu'il a détruit ou renvoyé à Qlik toutes les copies du Logiciel applicable, toutes les clés de Licence y associées, la Documentation et toutes les autres Informations Confidentielles de

to Licensee a pro rata portion of the license fees received by Qlik with respect thereto, amortized over three (3) years on a straight-line basis, provided that such Software is returned to Qlik promptly after the effective date of any such termination.

6.4. SOLE AND EXCLUSIVE REMEDY. THIS SECTION 6 STATES QLIK'S SOLE AND ENTIRE OBLIGATION AND LIABILITY, AND LICENSEE'S AND ITS AFFILIATES' SOLE AND EXCLUSIVE RIGHT AND REMEDY, FOR INFRINGEMENT OR VIOLATION OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS.

7. Confidentiality

Each Party will hold in confidence the other Party's Confidential Information and will not disclose or use such Confidential Information except as necessary to exercise its express rights or perform its express obligations hereunder. Any Party's disclosure of the other Party's Confidential Information may be made only to those of its employees or consultants who need to know such information in connection herewith and who have agreed to maintain the Confidential Information as confidential as set forth herein. Notwithstanding the foregoing, a Party may disclose the other Party's Confidential Information to the extent that it is required to be disclosed in accordance with an order or requirement of a court, administrative agency or other governmental body, provided that such Party, to the extent permitted by law, provides the other Party with prompt notice of such order or requirement in order that it may seek a protective order. Each Party's confidentiality obligations hereunder will continue for a period of five (5) years following any termination of this Agreement, provided, however, that each Party's obligations will survive and continue in effect thereafter with respect to, and for so long as, any Confidential Information continues to be a trade secret under applicable law. The Parties acknowledge and agree that the Software and all pricing information shall be treated as the Confidential Information of Qlik.

8. Term and Termination

8.1. Term. This Agreement shall become effective as of the Delivery Date and shall remain in effect until terminated by either Party in accordance with Section 8.2. Unless otherwise specified in a Statement of Work, either Party may terminate any Consulting Services for convenience upon thirty (30) days' prior written notice to the other Party.

8.2. Termination for Breach or Insolvency. Either Party may terminate this Agreement or individual Software licenses or Statements of Work (without resort to court or other legal action) if the other Party: (i) fails to cure a material breach within thirty (30) days (ten (10) days in the case of non-payment by Licensee) after written notice of such breach, provided that Qlik may terminate this Agreement immediately upon any breach of Section 1.2; (ii) terminates or suspends its business without a successor; (iii) becomes insolvent, admits in writing its inability to pay its debts as they become due, makes an assignment for the benefit of creditors, or becomes subject to control of a trustee, receiver or similar authority; or (iv) becomes subject to any bankruptcy or insolvency proceeding.

8.3. Effect of Termination. Upon termination of this Agreement or any Software license, Licensee shall: (i) immediately cease using the applicable Software, the Software API and Documentation; and (ii) certify to Qlik within thirty (30) days after expiration or termination that Licensee has destroyed or has returned to Qlik all copies of the applicable Software, any associated license keys, the Documentation and all other Qlik Confidential Information in its possession.



Qlik en sa possession. La résiliation de ce Contrat ou de toute licence de Logiciel ne doit pas empêcher l'une des Parties d'avoir recours à toutes les voies légales mises à disposition, et elle ne doit pas non plus libérer le Licencié de son obligation de s'acquitter de toutes les redevances dues à la date effective de la résiliation. L'ensemble des dispositions du présent Contrat relatif au droit de propriété de Qlik sur le Logiciel les limitations de responsabilité, les exclusions de garanties, la confidentialité (pendant la durée prévue dans le présent Contrat), la renonciation, l'audit et le droit applicable et compétence, demeureront en vigueur après la résiliation du présent contrat.

9. Dispositions Générales

9.1. Définitions. Sauf définition contraire dans le présent Contrat, les termes, écrits avec une lettre capitale, utilisés dans le présent Contrat auront la signification suivante.

9.1.1. On entend par **"Filiale"**, d'une partie, toute entité qui contrôle, qui est contrôlée par, ou qui est soumise à un contrôle partagé avec ladite Partie, où **"contrôle"** signifie la propriété légale, bénéficiaire ou équitable d'au moins la majorité du cumul des actions de ladite entité, mais uniquement pendant la durée d'existence dudit contrôle.

9.1.2. On entend par **"Contrat"** le présent Contrat de Licence Utilisateur du Logiciel Qlik ainsi que tout bon de commande et Ordre de Travaux conclus entre Qlik et le Licencié y faisant référence.

9.1.3. On entend par **"Utilisateur autorisé"** un employé ou un prestataire indépendant du Licencié ou d'une filiale de ce dernier qui a été autorisé par le Licencié à utiliser le Logiciel conformément aux conditions générales de ce Contrat.

9.1.4. On entend par **"Informations Confidentielles"** toutes les informations non rendues publiques qui sont divulguées par ou au nom d'une partie aux termes du présent Contrat et qui sont désignées comme étant confidentielles au moment de leur divulgation ou doivent être raisonnablement considérées comme étant confidentielles ou protégées de par leur nature et/ou les circonstances entourant leur divulgation. Les informations confidentielles ne sont pas des informations qui, et uniquement dans la mesure où elles (i) sont généralement destinées au public à l'exception de celles divulguées par la Partie destinataire ou l'un de ses représentants, quels qu'ils soient; (ii) étaient connues par la Partie destinataire avant la date du présent Contrat à titre non confidentiel à partir d'une source autre que la Partie qui les a communiquées ou que ses représentants; (iii) ont été indépendamment développées par la Partie destinataire sans bénéficier des informations confidentielles, quelles qu'elles soient, de la Partie qui les communique; (iv) la Partie destinataire en a légalement pris connaissance à titre non confidentiel à partir d'une source (autre que la Partie qui les a communiquées ou que ses représentants) à qui il n'est pas formellement interdit de divulguer les informations à la Partie destinataire par obligation contractuelle, légale, fiduciaire ou autre ou (v) ont été divulguées à un tiers par la Partie qui les communique sans obligation de confidentialité. En cas de différends concernant ces exclusions, la charge de la preuve incombera à la Partie destinataire, au moyen d'éléments de preuve concordants et convaincants.

9.1.5. On entend par **"Services de Consulting"** les services de consulting faisant l'objet d'un accord entre les Parties et fournis par Qlik conformément aux dispositions du présent Contrat et tout Ordre de Travaux applicable.

9.1.6. On entend par **"Date de livraison"** la date à laquelle à la fois le Logiciel désigné dans le Bon de Commande correspondant et la ou les clés de Licence dudit Logiciel sont initialement mis à la disposition (par téléchargement ou autre) du Licencié.

9.1.7. On entend par **"Documentation"** la Documentation Utilisateur alors en vigueur pour le Logiciel, notamment le document sur les Paramètres de la Licence disponible à l'adresse

Termination of this Agreement or any Software licenses shall not prevent either Party from pursuing all available legal remedies, nor shall such termination relieve Licensee's obligation to pay all fees that are owed as of the effective date of termination. All provisions of this Agreement relating to Qlik's ownership of the Software, limitations of liability, disclaimers of warranties, confidentiality (for the time periods specified in this Agreement), waiver, audit and governing law and jurisdiction, will survive the termination of this Agreement.

9. General Provisions

9.1 Definitions. Unless defined elsewhere in this Agreement, the capitalized terms utilized in this Agreement are defined below.

9.1.1 "Affiliate" means, with respect to a Party, any entity which controls, is controlled by, or is under common control with such Party, where **"control"** means the legal, beneficial or equitable ownership of at least a majority of the aggregate of all voting equity interests in such entity, but only for so long as such control exists.

9.1.2 "Agreement" means this Qlik User License Agreement and any Order Form(s) and Statement(s) of Work between Qlik and Licensee that reference it.

9.1.3 "Authorized User" means an employee or independent contractor of either Licensee or an Affiliate of Licensee who has been authorized by Licensee to use the Software in accordance with the terms and conditions of this Agreement.

9.1.4 "Confidential Information" means non-public information that is disclosed by or on behalf of a Party under or in relation to this Agreement that is identified as confidential at the time of disclosure or should be reasonably understood to be confidential or proprietary due to the nature of the information and/or the circumstances surrounding its disclosure. Confidential Information does not include information which, and solely to the extent it: (i) is generally available to the public other than as a result of a disclosure by the receiving Party or any of its representatives; (ii) was known to the receiving Party prior to the date hereof on a non-confidential basis from a source other than disclosing Party or its representatives; (iii) is independently developed by the receiving Party without the benefit of any of the disclosing Party's Confidential Information; (iv) becomes lawfully known to the receiving Party on a non-confidential basis from a source (other than disclosing Party or its representatives) who is not prohibited from disclosing the information to the receiving Party by any contractual, legal, fiduciary or other obligation; or (v) was disclosed by the disclosing Party to a third party without an obligation of confidence. In any dispute concerning the applicability of these exclusions, the burden of proof will be on the receiving Party and such proof will be by clear and convincing evidence.

9.1.5 "Consulting Services" means any mutually agreed upon consulting services performed by Qlik under the terms of this Agreement and any applicable Statement(s) of Work.

9.1.6 "Delivery Date" means the date on which both the Software specified in the relevant Order Form and the license key(s) for such Software are initially made available (via download or otherwise) to Licensee.

9.1.7 "Documentation" means the then-current user documentation for the Software, including the License Metrics document available at www.qlik.com/license-terms, as the same may be provided by, and



www.qlik.com/license-terms, puisqu'elle est susceptible d'être communiquée et modifiée à la seule discrétion de Qlik. Les documents de Métriques de Licence sont sujets à modification uniquement en cas de nouveau Software de release. La Documentation est disponible à la demande du Licencié, à tout moment ou au moment du téléchargement du Logiciel ou à l'achèvement des services. LE LICENCIÉ CONSENT ET EST, PAR LA PRESENTE, LIE PAR LES TERMES DE LA DOCUMENTATION COMME SI LADITE DOCUMENTATION ETAIT JOINTE ET INCLUSE DANS CE CONTRAT.

9.1.8. On entend par "Revendication de propriété intellectuelle" toute réclamation intentée par un tiers à l'encontre du Licencié ou de ses Filiales affirmant que le Logiciel, sous la forme livrée par Qlik, porte atteinte au droit d'auteur ou à la marque commerciale d'un tiers ou à un brevet délivré par les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, le Japon, la Suisse, Singapour, Hong Kong ou l'Inde ou tout état membre de l'Espace économique européen, ou détourne le secret commercial d'un tiers.

9.1.9. On entend par "Partie" ou "Parties" Qlik et le Licencié, à titre individuel et collectif, le cas échéant.

9.1.10. On entend par "Bon de commande" un document écrit établi par Qlik (ou acceptable par les Parties) référençant les conditions générales du présent Contrat de Licence utilisateur de Qlik, signé par les Parties, et en vertu duquel le Licencié commande des Licences de Logiciel, des services de maintenance et d'assistance, du tutoriel et/ou des Services de Consulting. Lorsque les Licences de Logiciel sont obtenues auprès d'un revendeur agréé de Qlik, le Bon de commande est également l'ordre d'achat du Logiciel existant entre ledit revendeur agréé et Qlik.

9.1.11. On entend par "Logiciel" la version courante du Logiciel Qlik, sous forme de code objet, fournie ou mise à la disposition du Titulaire de la licence, ainsi que les mises à jour du Logiciel que Qlik décide de mettre gratuitement à la disposition de tous ses clients ayant souscrit à un Contrat de maintenance pour le Logiciel. Sauf indication contraire, le Logiciel, le Logiciel API et la Documentation sont collectivement désignés aux présentes comme le "Logiciel".

9.1.12. On entend par "Ordre de Travaux" tout document convenu par les Parties décrivant les Services de Consulting devant être fournis par Qlik conformément au présent Contrat.

9.2. Tenue de registre, Vérification et Audit. Pendant toute la durée de ce Contrat et un (1) an après sa date de résiliation, à la demande de Qlik mais pas plus d'une fois par année civile, le Licencié devra procéder à un auto-audit de l'utilisation du Logiciel et, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la réception d'une telle demande, remettre un rapport écrit à Qlik vérifiant la conformité aux conditions générales de ce Contrat. Qlik aura le droit, seul ou via son agent désigné ou un cabinet comptable, de venir procéder à un audit sur place de l'utilisation et du déploiement du Logiciel, afin de vérifier sa conformité au présent Contrat. La demande écrite d'audit de Qlik sera soumise au Licencié au moins quinze (15) jours avant la date de l'audit. Cet audit devra être effectué aux heures normales de bureau et veiller à déranger au minimum les activités du Licencié. Si les conclusions de cet audit révèlent que le Licencié ne respecte pas les conditions générales de ce Contrat, ce dernier devra donc rembourser les frais engagés pour la conduite de cet audit en plus d'autres frais ou dommages auxquels Qlik pourra prétendre en vertu de ce Contrat et de la loi applicable.

9.3. Matériels Provenant de Tiers. Le Logiciel peut contenir certains Logiciels libres ou autres logiciels, données et autres matériels provenant de tiers (les "Matériels provenant de Tiers") qui sont séparément cédés par leurs propriétaires respectifs. Les termes de licence informations relatifs aux Matériels provenant de tiers, y compris tout code source disponible, se trouvent dans

modified from time to time in the sole discretion of, Qlik. License Metrics documents are only subject to change in relation to a new Software release. Documentation is available upon the request of Licensee at any time or upon Software download or service completion. LICENSEE AGREES TO BE, AND IS HEREBY BOUND BY, THE TERMS OF SUCH DOCUMENTATION AS IF SUCH DOCUMENTATION WAS ATTACHED TO AND MADE A PART OF THIS AGREEMENT.

9.1.8 "IP Claim" means a claim by a third party against Licensee or its Affiliates that the Software, as delivered by Qlik, infringes a third party copyright or trademark, infringes a patent issued by the United States, Canada, Australia, Japan, Switzerland, Singapore, Hong Kong, India, or any member country of the European Economic Area, or misappropriates a third party trade secret.

9.1.9 "Party" or "Parties" means Qlik and Licensee, individually and collectively as the case may be.

9.1.10 "Order Form" means a written document generated by Qlik (or otherwise acceptable to the Parties) that incorporates by reference the terms and conditions of this Qlik User License Agreement, is executed by the Parties and pursuant to which Licensee orders Software licenses, maintenance and support, education and/or Consulting Services. Where the Software licenses are procured through one of Qlik's authorized resellers, an Order Form shall also mean the ordering documentation for the Software existing between such authorized reseller and Qlik.

9.1.11 "Software" means the generally available release of the Qlik software, in object code form, initially provided or made available to Licensee as well as updates thereto that Qlik elects to make available at no additional charge to all of its customers that subscribe to Maintenance for the Software. Unless otherwise indicated, the Software, Software API and Documentation are referred to collectively herein as "Software."

9.1.12 "Statement of Work" means a document agreed to by the Parties that describes Consulting Services to be performed by Qlik pursuant to this Agreement.

9.2. Recordkeeping, Verification and Audit. While this Agreement is in effect and for one (1) year after the effective date of its termination, upon request by Qlik but not more than once per calendar year, Licensee shall conduct a self-audit of its use of the Software and, within ten (10) business days after receipt of such request, submit a written statement to Qlik verifying that it is in compliance with the terms and conditions of this Agreement. Qlik shall have the right, on its own or through its designated agent or third party accounting firm, to conduct an on-premises audit of Licensee's use and deployment of the Software for compliance with this Agreement. Qlik's written request for audit will be submitted to Licensee at least fifteen (15) days prior to the specified audit date, and such audit shall be conducted during regular business hours and with the goal of minimizing the disruption to Licensee's business. If such audit discloses that Licensee is not in material compliance with the terms of this Agreement, then Licensee shall be responsible for the reasonable costs of the audit, in addition to any other fees or damages to which Qlik may be entitled under this Agreement and applicable law.

9.3. Third Party Materials. The Software may include certain open source or other third party software, data, or other materials (the "Third Party Materials") that are separately licensed by their respective owners. License terms and other information relating to such Third Party Materials, including any availability of source code, may be found within the Documentation or at www.qlik.com/license-terms.



la Documentation ou sur la page web accessible par le lien « Termes du Contrat de Licence » sur la page web de Qlik et à l'adresse suivante www.qlik.com/license-terms. QLIK NE FAIT AUCUNE DECLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE OU AUTRE ENGAGEMENT CONCERNANT LES MATERIELS PROVENANT DE TIERS ET DECLINE TOUTE RESPONSABILITE QUANT A LEUR UTILISATION PAR LE LICENCIÉ.

9.4. Cession. Dans le cadre de ce Contrat, le Licencié ne saurait céder ou transférer ce Contrat ou ses droits et obligations à toute autre partie sans l'accord écrit et préalable de Qlik. Aux fins de cet article, toute modification du contrôle du Licencié, que ce soit suite à une fusion, à la vente d'actions ou autres, constituera une cession requérant l'accord écrit et préalable de Qlik. Toute tentative du Licencié de céder ce Contrat ou ses droits et obligations en violation de cet article sera nulle et non avenue. Qlik est libre de céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu de ce Contrat et à sa seule discrétion. Toutes les clauses de ce Contrat ont force obligatoire, bénéficient aux successeurs respectifs et aux ayant droits autorisés de Qlik et du Licencié, et leur sont opposables.

9.5. Services d'Abonnement. Si le Titulaire de la licence décide de s'abonner à des services de Qlik, ces services sont régis par l'addendum d'abonnement applicable disponible à l'adresse suivante : www.qlik.com/license-terms.

9.6. Traitement des Informations. Afin de vérifier l'identité et les coordonnées du Licencié et/ou de l'aider et d'améliorer son expérience du Logiciel, Qlik est susceptible de collecter et d'utiliser certaines informations concernant l'utilisation du Logiciel. Ces informations peuvent inclure la taille et le nombre de bases de données et d'objets protocoles, les informations de session (ex: le nombre, la durée, les messages d'erreur, le type/nombre d'utilisateurs et d'applications utilisés) et les configurations du navigateur et du serveur.

9.7. Respect des Lois. Le Licencié accepte de respecter, à tout moment, les lois et réglementations applicables dans le cadre de ce Contrat, y compris mais sans s'y limiter les lois et règlements américains et de l'Union Européenne sur le contrôle des exportations et la réglementation déclarée par le Bureau du Contrôle des Avoirs Etrangers du Trésor Américain, le Conseil de l'Union Européenne, et leurs équivalents en vertu de la législation applicable. Le Licencié devra indemniser, défendre et protéger Qlik et ses cadres, agents et employés respectifs contre tout jugement et contre toute dépense, perte, réclamation, poursuite, pénalité et amende et autres responsabilités (y compris les frais de justice) découlant, en lien ou résultant du non-respect de cet article 9.7 par le Licencié.

9.8. Droit Applicable et Compétence. Ce Contrat est régi par les lois de la juridiction définie au tableau 1 correspondant à l'entité contractante Qlik, à l'exclusion toutefois des règles de conflit de loi ou de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises, dont l'application est, par la présente, expressément exclue. Toute poursuite, action ou procédure découlant ou en lien avec ce Contrat sera portée devant les tribunaux ou les comités d'arbitrage définis dans le tableau 1 et correspondant à l'entité contractante Qlik. Par les présentes, les Parties se soumettent expressément et irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux ou organes d'arbitrage pour toute poursuite, action ou procédure. Nonobstant toute disposition contraire à ce présent Contrat, l'une ou l'autre des Parties est susceptible, à tout moment, de prendre toute mesure de redressement interlocutoire ou de demander une injonction devant un tribunal compétent afin de protéger ses intérêts mis en péril, y compris mais sans s'y limiter, la confidentialité et les limitations du présent Contrat. DANS LES LIMITES PREVUES PAR LA LOI APPLICABLE, LE

[terms](#). QLIK MAKES NO REPRESENTATION, WARRANTY, OR OTHER COMMITMENT REGARDING THE THIRD PARTY MATERIALS, AND HEREBY DISCLAIMS ANY AND ALL LIABILITY RELATING TO LICENSEE'S USE THEREOF.

9.4. Assignment. Licensee will not assign or transfer this Agreement or its rights and obligations hereunder to any third party without the prior written consent of Qlik. For purposes of this Section, any change of control of Licensee, whether by merger, sale of equity interests or otherwise, will constitute an assignment requiring the prior written consent of Qlik. Any attempt by Licensee to assign this Agreement or its rights and obligations hereunder in violation of this Section will be null and void. Qlik is free to assign or transfer any or all of its rights or obligations under this Agreement at its discretion. All terms of this Agreement will be binding upon, inure to the benefit of, and be enforceable by and against the respective successors and permitted assigns of Qlik and Licensee.

9.5. Subscription Services. If Licensee, elects to receive subscription services from Qlik such services shall be governed by the applicable subscription addendum available at www.qlik.com/license-terms.

9.6. Information Practices. In order to verify the identity and contact information of Licensee and/or to support Licensee and improve the customer experience with the Software, Qlik may collect and use certain information relating to the use of the Software. This information may include size and number of databases and document objects, session information (e.g., number, duration, error messages, types/number of users and applications used) and browser and server configurations.

9.7 Compliance with Laws. Licensee agrees at all times to comply with all applicable laws and regulations in its performance of this Agreement, which may include, without limitation, U.S. and E.U. export control laws and regulations, and regulations declared by the U.S. Department of the Treasury Office of Foreign Assets Control, the Council of the E.U. and their counterparts under applicable law. Licensee will indemnify, defend and hold harmless Qlik and its respective officers, agents and employees from and against any and all losses, costs, claims, penalties, fines, suits, judgments and other liabilities (including applicable attorney's fees) arising out of, relating to or resulting from Licensee's failure to comply with this Section 9.7.

9.8 Governing Law and Jurisdiction. This Agreement is governed by the law of the jurisdiction set out in Table 1 corresponding to the Qlik entity identified therein as the contracting party, but excluding any conflict of law rules or the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, the application of which is hereby expressly excluded. Any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement will be brought before the courts or arbitration boards set out in Table 1 corresponding to the contracting Qlik entity, and the Parties hereby expressly and irrevocably submit to the exclusive jurisdiction of such courts or arbitral bodies for the purpose of any such suit, action or proceeding. Notwithstanding anything to the contrary in this Agreement, either Party may at any time seek injunctive or interlocutory relief in a court of competent jurisdiction in order to protect any urgent interest of such Party, including, but not limited to, the confidentiality and use restrictions of this Agreement. TO THE EXTENT AVAILABLE UNDER APPLICABLE LAW, LICENSEE EXPRESSLY WAIVES ANY RIGHT TO A JURY TRIAL REGARDING DISPUTES RELATED TO THIS AGREEMENT.



LICENCIÉ PEUT EXPRESSEMENT RENONCER A SON DROIT A UN JURY CONCERNANT DES LITIGES LIES A CE CONTRAT.

9.9. Dispositions spécifiques et exceptions.

9.9.1. Garantie limitée pour les Utilisateurs en Allemagne et en Autriche.

9.9.1.1. Si le Licencié: (i) obtient une ou plusieurs clés de Licence pour son Logiciel auprès de QlikTech GmbH, comme indiqué dans le tableau 1 de ce Contrat; et (ii) réside habituellement en Allemagne ou en Autriche, alors l'article 3 ne s'applique pas. Au lieu de cela, Qlik garantit que la version initiale du Logiciel livrée en vertu des présentes (mais à l'exclusion des mises à jour de ce dernier fournies dans le cadre de la Maintenance) est dotée des fonctionnalités prévues dans la Documentation (les "fonctionnalités convenues") pendant la période limitée de la garantie, à compter de la Date de livraison, en cas d'utilisation sur la configuration matérielle recommandée. Dans le présent article, la "durée de la garantie limitée" est de un (1) an. Les variations peu importantes des fonctionnalités convenues ne doivent pas être considérées et ne peuvent pas donner lieu à l'application d'une garantie. En cas de recours à la garantie, le Licencié doit notifier Qlik par écrit pendant la période limitée de la garantie. Si les fonctionnalités du Logiciel varient considérablement, Qlik est habilité, à exécuter de nouveau et à sa seule discrétion, la réparation ou le remplacement du Logiciel. En cas d'échec, le Licencié aura le droit de procéder à l'annulation du contrat d'achat (résiliation). Toute demande d'indemnités auxquelles peut prétendre le Licencié en vertu d'une garantie applicable doit se limiter à la limitation des dispositions de ce Contrat en matière de responsabilités.

9.9.1.2. CETTE GARANTIE LIMITEE NE S'APPLIQUE PAS AUX VERSIONS GRATUITES DU LOGICIEL, AUX VERSIONS MODIFIEES PAR LE LICENCIÉ OU AUX MISES A JOUR EFFECTUEES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE MAINTENANCE, DANS LA MESURE OU CES MODIFICATIONS ONT CAUSE UNE DEFAILLANCE.

9.9.2. Violation de la Propriété Intellectuelle d'un Tiers, Indemnisation en Allemagne ou en Autriche. Si le Licencié: (i) obtient une ou plusieurs clés de Licence pour son Logiciel auprès de QlikTech GmbH, comme indiqué dans le tableau 1 de ce Contrat; et (ii) réside habituellement en Allemagne ou en Autriche, alors l'article 6.4 est complété par la phrase suivante: LES DEMANDES DE DOMMAGES-INTERETS DU LICENCIÉ DEMEURENT INCHANGÉES SOUS RÉSERVE, TOUTEFOIS, QUE CES DEMANDES SOIENT LIMITEES PAR LA LIMITATION DE RESPONSABILITE COMME INDIQUE CI-APRES.

9.9.3. Limitation de responsabilité pour les Utilisateurs en Allemagne et en Autriche. Si le licencié: (i) obtient une ou plusieurs clés de Licence pour son Logiciel auprès de QlikTech GmbH, comme indiqué dans le tableau 1 de ce Contrat et (ii) réside habituellement en Allemagne ou en Autriche, alors les articles 5.1 à 5.3 ci-dessus ne s'appliquent pas. Au lieu de cela, sous réserve des dispositions en 9.9.3.1., la responsabilité statutaire de Qlik concernant les dommages est limitée à ce qui suit : (a) La responsabilité de Qlik sera uniquement limitée au montant des dommages raisonnablement prévisibles au moment de la conclusion du Contrat d'achat concernant les dommages causés par un manquement, par négligence légère, à une obligation contractuelle substantielle (à savoir une obligation contractuelle dont la réalisation est essentielle à l'exécution correcte du Contrat, dont le manquement peut menacer l'objet du Contrat et dont la réalisation est régulière pour le Licencié); et (b) Qlik ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par un manquement, pour négligence légère, à une obligation contractuelle non substantielle.

9.9.3.1. La limitation de responsabilité précitée ne saurait s'appliquer à aucune responsabilité légale obligatoire, notamment en vertu de la

9.9 Specific Provisions and Exceptions.

9.9.1. Limited Warranty for Users in Germany or Austria.

9.9.1.1. If Licensee: (i) obtains its Software license key(s) from QlikTech GmbH, as set forth in Table 1 of this Agreement; and (ii) usually resides in Germany or Austria, then Section 3 does not apply. Instead, Qlik warrants that the initial version of the Software delivered hereunder (but excluding any updates thereto provided as a result of Maintenance) provides the functionalities set forth in the Documentation (the "agreed upon functionalities") for the limited warranty period following the Delivery Date when used on the recommended hardware configuration. As used in this Section, "limited warranty period" means one (1) year. Non-substantial variation from the agreed upon functionalities shall not be considered and does not establish any warranty rights. To make a warranty claim, Licensee must notify Qlik in writing during the limited warranty period. If the functionalities of the Software vary substantially from the agreed upon functionalities, Qlik shall be entitled, by way of re-performance and at its own discretion, to repair or replace the Software. If this fails, Licensee is entitled to cancel the purchase agreement (rescission). Any damage claim Licensee has under an applicable warranty shall be limited by the limitation of liability provisions of this Agreement.

9.9.1.2. THIS LIMITED WARRANTY DOES NOT APPLY TO SOFTWARE PROVIDED TO LICENSEE FREE OF CHARGE OR SOFTWARE THAT HAS BEEN ALTERED BY LICENSEE OR TO ANY UPDATES PROVIDED UNDER MAINTENANCE, TO THE EXTENT SUCH ALTERATIONS CAUSED A DEFECT.

9.9.2. Third Party Intellectual Property Infringement Indemnification in Germany or Austria. If Licensee: (i) obtains its Software license key(s) from QlikTech GmbH, as set forth in Table 1 of this Agreement; and (ii) usually resides in Germany or Austria, then Section 6.4 is supplemented by the following additional sentence: LICENSEE'S STATUTORY CLAIMS FOR DAMAGES SHALL REMAIN UNAFFECTED, PROVIDED, HOWEVER, THAT ANY SUCH CLAIMS SHALL BE LIMITED BY THE LIMITATION OF LIABILITY AS SET FORTH HEREUNDER.

9.9.3 Limitation of Liability for Users in Germany or Austria. If Licensee: (i) obtains its Software license key(s) from QlikTech GmbH, as set forth in Table 1 of this Agreement; and (ii) usually resides in Germany or Austria, then Sections 5.1 to 5.3 above will not apply. Instead, subject to the provisions in 9.9.3.1, Qlik's statutory liability for damages shall be limited as follows: (a) Qlik shall be liable only up to the amount of damages as typically foreseeable at the time of entering into the purchase agreement in respect of damages caused by a slightly negligent breach of a material contractual obligation (i.e. a contractual obligation the fulfillment of which is essential for the proper execution of this Agreement, the breach of which endangers the purpose of this Agreement and on the fulfillment of which the Licensee regularly relies); and (b) Qlik shall not be liable for damages caused by a slightly negligent breach of a non-material contractual obligation.

9.9.3.1. The aforesaid limitation of liability shall not apply to any mandatory statutory liability, in particular to liability under the German Product



loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, la responsabilité pour la prise en charge d'une garantie spécifique ou la responsabilité pour les dommages causés par un acte intentionnel ou une faute lourde, ou tout type de dommages, intentionnels ou dus à une négligence, corporels, de nature à causer la mort ou à porter atteinte à la santé.

9.9.3.2. Le Licencié devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les dommages et devra, notamment, faire régulièrement des copies de sauvegarde de ses données et réaliser des vérifications de sécurité pour protéger et détecter des virus et autres programmes perturbateurs dans le système informatique du Licencié.

9.9.3.3. Indépendamment du fondement légal de cette responsabilité, Qlik ne saurait être tenu pour responsable des dommages indirects et/ou consécutifs, y compris, notamment, la perte de profit et la perte d'intérêts, à moins que ces dommages ne soient dus à un acte intentionnel ou à une faute lourde de Qlik.

9.9.3.4. Dans la mesure où la responsabilité de Qlik est limitée ou exclue, le même principe s'applique à la responsabilité personnelle des représentants légaux de Qlik, à ses employés, ses fournisseurs, ses revendeurs et ses agents d'exécution.

9.9.4. Conditions de garantie supplémentaires pour les Utilisateurs en Australie. Sans limiter la portée des dispositions de l'article 3, si le licencié (i) obtient une ou plusieurs clés de Licence auprès de QlikTech Australia Pty, Ltd, comme indiqué dans le tableau 1 de ce Contrat ; et (ii) est un "consommateur" conformément à la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation («the Competition and Consumer Act 2010 (Cth)»), alors (a) pour alléguer une violation de garantie en vertu de ce Contrat, le Licencié doit notifier Qlik aux dates fixées dans l'article 3.1 ou, dans l'article 3.4 le cas échéant, en contactant Qlik à l'adresse indiquée dans le tableau 1 de ce Contrat; (b) Le Licencié assumera le coût de la réclamation au titre de la garantie; (c) les avantages accordés au Licencié par chaque garantie en vertu de ce Contrat viennent s'ajouter aux autres droits et recours du Licencié, en vertu d'une loi relative aux biens ou services dont dépend la garantie; et (d) l'article 3 est réputé inclure le passage suivant: «Nos produits sont couverts par une garantie ne pouvant pas être exclue en vertu de la loi australienne de la consommation. Vous pouvez prétendre à un remplacement ou un remboursement pour une défectuosité importante ou à une indemnisation pour toute autre perte ou tout dommage raisonnablement prévisible. Vous pouvez également prétendre à la réparation ou au remplacement des biens si ces biens ne sont pas de qualité acceptable et la défectuosité n'est pas majeure».

9.9.5. Limitations et exclusions de garantie pour les Utilisateurs en Australie. Si le Licencié (i) obtient une ou plusieurs clés de Licence auprès de QlikTech Australia Pty, Ltd, comme indiqué dans le tableau 1 de ce Contrat; et (ii) est un "consommateur" conformément à la loi de 2010 sur la concurrence et la consommation («the Competition and Consumer Act 2010 (Cth)»), alors (a) les limitations, restrictions et exclusions de garanties de ce présent Contrat ne s'appliquent pas dans la mesure où elles visent à exclure toute garantie ou garantie offerte au consommateur qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi australienne y compris mais sans s'y limiter, les garanties offertes au consommateur au sujet du titre, de la qualité satisfaisante en vertu de la loi sur la concurrence et la consommation; et (b) les limitations de responsabilité définies à l'article 5.1 ne s'appliquent pas à l'égard des réclamations relatives à la violation de toute garantie légale, auquel cas la responsabilité de Qlik est telle que décrite dans les articles 3 et 9.9.4.

9.9.6. Licences d'évaluation. Si le Licencié ne dispose que d'une version d'évaluation du Logiciel, l'utilisation de ce Logiciel est autorisée uniquement dans un environnement hors production et pour la durée limitée par la clé de Licence correspondante. Nonobstant toute autre disposition au présent Contrat, les Licences d'évaluation du Logiciel sont fournies «EN L'ETAT» sans aucune indemnisation,

Liability Act, liability for assuming a specific guarantee, liability for damages caused by willful misconduct or gross negligence, or any kind of willfully or negligently caused personal injuries, death or damages to health.

9.9.3.2. Licensee shall take all reasonable measures to avoid and reduce damages, in particular, to make back-up copies of data on a regular basis and to carry out security checks for the purpose of defending or detecting viruses and other disruptive programs within Licensee's IT system.

9.9.3.3. Regardless of the legal grounds giving rise to liability, Qlik shall not be liable for indirect and/or consequential damages, including, in particular, loss of profit and loss of interest, unless any such damage has been caused by Qlik's willful misconduct or gross negligence.

9.9.3.4. To the extent Qlik's liability is limited or excluded, the same shall apply in respect of any personal liability of Qlik's legal representatives, employees, suppliers, resellers and vicarious agents.

9.9.4. Additional Warranty Terms for Users in Australia. Without limiting the provisions of Section 3, if Licensee: (i) obtains its license key(s) from QlikTech Australia Pty Ltd, as set forth in Table 1 of this Agreement; and (ii) is a "consumer" under the Competition and Consumer Act 2010 (Cth), then (a) to claim a breach of any warranty under this Agreement, Licensee must notify Qlik by the dates set out in Section 3.1 or Section 3.4, as applicable, by contacting Qlik at the address indicated in Table 1 of this Agreement; (b) Licensee will bear the expenses of claiming the warranty; (c) the benefits to Licensee given by each warranty under this Agreement are in addition to other rights and remedies of Licensee under a law in relation to the goods or services to which the warranty relates; and (d) Section 3 is deemed to also include the following: "Our goods come with guarantees that cannot be excluded under the Australian Consumer Law. You are entitled to a replacement or refund for a major failure and for compensation for any other reasonably foreseeable loss or damage. You are also entitled to have the goods repaired or replaced if goods fail to be of acceptable quality and the failure does not amount to a major failure."

9.9.5. Limitations and Disclaimers for Users in Australia. If Licensee (i) obtains its license key(s) from QlikTech Australia Pty Ltd, as set forth in Table 1 of this Agreement; and (ii) is a "consumer" under the Competition and Consumer Act 2010 (Cth), then: (a) the limitations, exclusions and disclaimers contained in this Agreement shall not apply to the extent they purport to exclude any warranties or consumer guarantees that cannot be excluded under Australian law (including, without limitation, consumer guarantees as to title and acceptable quality under the Competition And Consumer Act); and (b) the limitations of liability set forth in Section 5.1 shall not apply with respect to claims relating to breach of any statutory guarantee, in which case the liability of Qlik is as set out in Sections 3 and 9.9.4.

9.9.6. Evaluation Licenses. If Licensee is licensing the Software for evaluation purposes, use of the Software is only permitted in a non-production environment and for the period limited by the corresponding license key. Notwithstanding any other provision in this Agreement, Evaluation Licenses for the Software are provided "AS-IS"



maintenance ou assistance technique, ou garantie de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite.

9.10. Force Majeure. En vertu du présent Contrat, aucune des Parties ne peut être responsable envers l'autre Partie, pour le retard ou l'inexécution de l'une des obligations (à l'exception du défaut de paiement des redevances) si le retard ou l'inexécution est dû à des événements imprévisibles, survenus après la date effective de ce Contrat et pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties, comme par exemple une grève, un blocus, une guerre, un acte de terrorisme, une émeute, une catastrophe naturelle, une Licence refusée par l'Etat ou tout autre organe gouvernemental, dans la mesure où un événement empêche ou retarde la Partie concernée de remplir ses obligations et ladite Partie est dans l'incapacité de prévenir ou régler la force majeure à un coût raisonnable.

9.11. Notifications. Toute notification ou autre communication effectuée conformément à ce Contrat au sujet d'un manquement, d'une violation ou d'une résiliation en lien avec les présentes devra être effectuée par écrit et adressée: (a) par courrier recommandé; ou (b) par un service de courrier express reconnu dans le monde entier. Toute notification ou autre communication envoyée à Qlik devra être adressée à: l'entité contractante Qlik identifiée dans le tableau 1, A l'attention du service juridique. Sauf stipulation contraire par le Licencié, toute notification adressée au Licencié doit être envoyée à l'adresse de ce dernier qui figure sur le bon de commande.

9.12. Relations entre les Parties. Les Parties sont des prestataires indépendants. Rien dans ce Contrat ne saurait être interprété sous forme de constitution d'une agence, d'un partenariat, d'une relation fiduciaire, d'une coentreprise ou de toute autre relation similaire entre les Parties.

9.13. Renonciation. Aucune stipulation de ce Contrat ne saurait être dénoncée et aucun manquement excusé à moins que ladite dénonciation ou excuse ne soit effectuée par écrit et signée par la partie l'effectuant. Ni le Contrat, ni aucun bon de commande ne doit être à la charge du Licencié qui émet la commande. Le Licencié reconnaît que tout ordre d'achat facilite uniquement son travail administratif et que Qlik a le droit d'établir une facture et se faire payer sans ordre d'achat correspondant. Toutes les conditions générales complémentaires et divergentes figurant dans les ordres d'achat ou autre Documentation du même ordre n'aura ni valeur, ni effet juridique.

9.14. Compensation équitable. Le Licencié reconnaît que Qlik puisse subir un préjudice irréparable suite à une violation des stipulations du présent Contrat et que des dommages-intérêts, seuls, ne sauraient constituer une réparation appropriée. Le Licencié accepte que, outre les autres droits et recours prévus par la loi applicable, Qlik aura le droit de garantir le respect de ce Contrat par injonction ou tout autre recours équitable sans devoir prouver les dommages réels ou verser une caution.

9.15. Limitation. Sous réserve de la législation en vigueur, aucune action, indépendamment de sa forme, découlant du présent Contrat, ne pourra être intentée par le licencié plus d'un (1) an après la survenance de la cause de cette action.

9.16. Intégralité du Contrat ; divisibilité. Langue Le présent Contrat constitue la description complète de l'accord des Parties et remplace et annule tout accord préalable écrit ou oral, toute communication ayant trait à l'objet du présent Contrat. En dépit de ce qui précède, si le Licencié a signé un Contrat écrit distinct avec une entité Qlik avant la Date de livraison censé régir l'achat du Logiciel et des services de maintenance par le Licencié, alors les stipulations de ce Contrat distinct remplaceront le présent Contrat. Si l'une des dispositions du présent Contrat est reconnue comme étant nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera limitée au strict minimum pour que ce Contrat reste en vigueur. La version anglaise de ce Contrat sera la version utilisée lors de l'interprétation ou de l'élaboration de ce Contrat.

without indemnification, maintenance and support, or warranty of any kind, expressed or implied.

9.10. Force Majeure. Neither Party shall be liable to the other for any delay or failure to perform any obligation under this Agreement (except for a failure to pay fees) if the delay or failure is due to unforeseen events, which occur after the effective date of this Agreement and which are beyond the reasonable control of the Parties, such as strikes, blockade, war, terrorism, riots, natural disasters, refusal of license by the government or other governmental agencies, in so far as such an event prevents or delays the affected Party from fulfilling its obligations and such Party is not able to prevent or remove the force majeure at reasonable cost.

9.11. Notices. All notices and other communications given or made pursuant to this Agreement concerning a breach, violation or termination hereof will be in writing and will be delivered: (a) by certified or registered mail; or (b) by an internationally recognized express courier. All notices or other communications to Qlik shall be addressed to: the contracting Qlik entity identified in Table 1, Attention: Legal Department. Unless otherwise specified by the Licensee, all notices to Licensee shall be sent to the address provided by Licensee in the Order Form.

9.12. Relationship between the Parties. The Parties are independent contractors. Nothing in this Agreement will be construed to create an agency, joint venture, partnership, fiduciary relationship, joint venture or similar relationship between the Parties.

9.13. Waiver. No term of this Agreement will be deemed waived and no breach excused unless such waiver or excuse shall be in writing and signed by the Party issuing the same. Neither this Agreement nor any Order Form shall be dependent on Licensee issuing a purchase order. Licensee acknowledges that any purchase order is for its administrative convenience only and that Qlik has the right to issue an invoice and collect payment without a corresponding purchase order. Any additional or conflicting terms or conditions in any purchase order or other ordering documentation shall have no legal force or effect.

9.14. Equitable Relief. Licensee acknowledges that Qlik may be irreparably harmed by a breach of the terms of this Agreement and that damages, alone, may not be an adequate remedy. Licensee agrees that, in addition to any other rights or remedies permitted under applicable law, Qlik will have the right to enforce this Agreement by injunctive or other equitable relief without the need to prove actual damages or post a bond.

9.15. Limitation. Subject to applicable law, no action, regardless of form, arising out of this Agreement may be brought by Licensee more than one (1) year after the cause of action arose.

9.16. Entire Agreement; Severability; Language. This Agreement is the complete statement of the mutual understanding of the Parties and supersedes and cancels all previous written and oral agreements and communications pertaining to the subject matter of this Agreement. If any provision of this Agreement is found by a court of competent jurisdiction to be invalid or unenforceable, that provision will be limited to the minimum extent necessary so that this Agreement will otherwise remain in force and effect. The English language version of this Agreement shall be the governing version used when interpreting or construing this Agreement.



9.17. Utilisateurs Finaux du Gouvernement Américain. Les Parties considèrent que le Logiciel et sa Documentation sont respectivement un "Logiciel informatique commercial" et la "Documentation d'un Logiciel informatique commercial," conformément à l'article 227.7202 de DFAR et à l'article 12.212(b) de FAR, le cas échéant. Toute utilisation, modification, reproduction, distribution, exécution, affichage ou divulgation du Logiciel et de sa Documentation par le gouvernement américain est régie exclusivement par les conditions générales de ce Contrat.

9.18. Publicité. Le Licencié accorde, par les présentes, le droit à Qlik de le faire figurer, avec d'autres clients, dans sa liste de clients. Il pourra donc figurer dans ses produits promotionnels comme son site Internet, ses présentations au client et ses communiqués de presse.

9.17. U.S. Government End Users. The Software and Documentation are deemed to be "commercial computer software" and "commercial computer software documentation," respectively, pursuant to DFAR Section 227.7202 and FAR Section 12.212(b), as applicable. Any use, modification, reproduction, release, performing, displaying or disclosing of the Software and Documentation by the U.S. Government shall be governed solely by the terms and conditions of this Agreement.

9.18. Publicity. Licensee hereby grants Qlik the right to list Licensee as a customer of Qlik along with other customers in marketing materials such as the Qlik web site, customer-facing presentations and press releases.

Tableau 1

A. Si la clé de Licence du licencié commence par 61, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Australia Pty, Ltd, ayant ses bureaux à QlikTech Australia Pty Ltd, Level 15, 213 Miller Street, North Sydney, NSW 2060, Australie. A l'attention du : Service juridique
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux de Sydney, Nouvelle-Galles du Sud, Australie et toute juridiction compétente en cause d'appel.

B. Si la clé de Licence du licencié commence par 55, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Brazil Commercializacao de Software Ltda, ayant ses bureaux à Avenida das Nações Unidas, no 6917, 1er étage, salle 13, Alto de Pinheiros, dans la ville et l'état de São Paulo, CEP 05477-000, Brésil, A l'attention du : Service juridique
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois du Brésil, et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

C. Si la clé de Licence du licencié commence par 90, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Corporation, ayant ses bureaux à 1166 Alberni Street; Suite 250, Vancouver, British Columbia V6E 3Z3, Canada, A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la province de la Colombie-Britannique, Canada; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux de la Colombie-Britannique.

D. Si la clé de Licence du licencié commence par 45, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Denmark A/S, ayant ses bureaux à Øster Allé 56, 4th Floor 2100 Copenhagen Ø Danemark, A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la Suède, et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

E. Si la clé de Licence du licencié commence par 35, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech Finland Oy, ayant ses bureaux à Lautatarhankatu 6 A 3krs 00580 Helsinki, Finlande; A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la Suède; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

F. Si la clé de Licence du licencié commence par 33, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech France SARL, ayant ses bureaux à 93, Ave Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, France; A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de France; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux de Paris, France.

G. Si la clé de Licence du licencié commence par 49, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech GmbH, ayant ses bureaux à Tersteegenstr. 25 D. 40474Düsseldorf, Allemagne; A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois d'Allemagne; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux de Düsseldorf, Allemagne.

H. Si la clé de Licence du licencié commence par 85, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech Hong Kong Limited, ayant ses bureaux à Unit 1907, 19/F, Miramar Tower, 132 Nathan Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la RAS de Hong Kong, et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera soumis à l'arbitrage en RAS de Hong Kong conformément aux lois de la RAS de Hong Kong †† et les arbitres auront le pouvoir d'ordonner, entre autres, une exécution spécifique et une injonction.

I. Si la clé de Licence du licencié commence par 34, alors:

Table 1

A. If Licensee's license key begins with 61, then:

- (i) the contracting entity is QlikTech Australia Pty Ltd, with offices at 213 Miller Street, North Sydney, NSW 2060, Australia, Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of New South Wales, Australia; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Courts of New South Wales, Australia, and any courts competent to hear appeals therefrom.

B. If Licensee's license key begins with 55, then:

- (i) the contracting entity is QlikTech Brazil Commercializacao de Software Ltda, with offices at Avenida das Nações Unidas, no. 6917, 1st floor, room 13, Alto de Pinheiros, in the City and State of São Paulo, CEP 05477-000 Brazil; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Brazil; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

C. If the Licensee's license key begins with 90, then:

- (i) contracting entity is QlikTech Corporation, with offices at 1166 Alberni Street; Suite 250, Vancouver, British Columbia V6E 3Z3, Canada, Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of the Province of British Columbia, Canada; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Courts of British Columbia.

D. If Licensee's license key begins with 45, then:

- (i) contracting entity is QlikTech Denmark A/S, with offices at Øster Allé 56, 4th Floor 2100, Copenhagen Ø Denmark. Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Sweden; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

E. If Licensee's license key begins with 35, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech Finland Oy, with offices at Lautatarhankatu 6 A 3krs, 00580 Helsinki, Finland; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Sweden; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

F. If Licensee's license key begins with 33, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech France SaRL, with offices at 93 Ave Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, France; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the Laws of France; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Courts of Paris, France.

G. If Licensee's license key begins with 49, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech GmbH, with offices at Tersteegenstr. 25, D-40474 Düsseldorf, Germany; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Germany; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Courts of Düsseldorf, Germany.

H. If Licensee's license key begins with 85, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech Hong Kong Limited, with offices at Unit 1907, 19/F., Miramar Tower, 132 Nathan Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Hong Kong SAR; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) shall be determined by arbitration in the Hong Kong SAR in accordance with the laws of the Hong Kong SAR†† and the arbitrators shall have the power to order, among other things, specific performance and injunctive relief.

I. If Licensee's license key begins with 34, then:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech Ibérica S.L., ayant ses bureaux à Avenida de Europa 22, 3ª planta C-D, Parque Empresarial La Moraleja, Edificio Mutua Madrileña, 28108 Alcobendas, Madrid, A l'attention du: Service juridique ;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois d'Espagne; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux de la ville de Madrid, Espagne.

J. Si la clé de Licence du licencié commence par 257, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech India Pvt. Ltd, ayant des bureaux à, The Millenia, Tower A, le 4ème Étage, Murphy Road Bangalore– 560 008, Inde, A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de l'Inde; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par une procédure d'arbitrage exécutée conformément à la loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation et à tous ses avenants†††.

K. Si la clé de Licence du licencié commence par 258, ou tout autre nombre non précisé dans les présentes, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech International Markets AB, ayant des bureaux à Scheelevägen 24-26, SE-223 63 Lund, Suède, A l'attention du : Service juridique ;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de Suède; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera par voie d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

L. Si la clé de Licence du licencié commence par 39, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech Italy Srl, ayant des bureaux à Dante 15-20123 Milan, Italie. A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois d'Italie; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par le tribunal de Milan.

M. Si la clé de Licence du licencié commence par 81, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech Japan K.K., ayant des bureaux à Izumi Garden Tower 10F, 1-6-1 Roppongi Minato-ku, Tokyo, 106-6010 Japon; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois du Japon; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par le tribunal du district de Tokyo.

N. Si la clé de Licence du licencié commence par 50, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech LATAM AB, ayant des bureaux à Scheelevägen 24-26, SE-223 63 Lund, Suède; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la Suède; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

O. Si la clé de Licence du licencié commence par 52, alors:

- (i) l'entité contractante est México S. de R.L. de C.V., ayant ses bureaux à Periferico Sur 4348, Col. Jardines del Pedregal, 04500, México D.F.;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois du Mexique; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage auprès du centre d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm.

P. Si la clé de Licence du licencié commence par 31, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech QlikTech Netherlands B.V., ayant des bureaux à the Base, building B, 6ème étage, Evert van de Beekstraat 122, 1118 CN, schiphol, Pays-Bas; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois des Pays-Bas ; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage au SGOA (the Dutch Foundation for the Settlement of Automation Disputes) à La Haye.

Q. Si la clé de Licence du licencié commence par 46, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Nordic AB, ayant des bureaux à Scheelevägen 24-26, SE-223 63 Lund, Suède; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de Suède; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie

- (i) contracting entity is: QlikTech Ibérica S.L., with offices at Avenida de Europa 22, 3ª planta C-D, Parque Empresarial La Moraleja, Edificio Mutua Madrileña, 28108 Alcobendas, Madrid; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Spain; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Courts of the city of Madrid, Spain.

J. If Licensee's license key begins with 91, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech India Pvt. Ltd, with offices at The Millenia, Tower A, 4th Floor, Murphy Road, Ulsoor, Bangalore– 560 008, India, Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of India; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be finally resolved by arbitration conducted in accordance with the Arbitration and Conciliation Act, 1996 and any amendments thereto. †††

K. If Licensee's license key begins with 258 or any other number not specified herein, then:

- (i) contracting entity is QlikTech International Markets AB, with offices at Scheelevägen 24-26, SE-223 63 Lund, Sweden; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Sweden; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

L. If Licensee's license key begins with 39, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech Italy Srl, with offices at Via Dante 15 - 20123, Milano, Italy, Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Italy; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Court of Milan.

M. If Licensee's license key begins with 81, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech Japan K.K., with offices at Izumi Garden Tower 10F, 1-6-1 Roppongi Minato-ku, Tokyo, 106-6010 Japan; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Japan; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the Tokyo District Court.

N. If Licensee's license key begins with 50, then:

- (i) contracting entity is QlikTech LATAM AB, with offices at Scheelevägen 24-26, SE-223 63 Lund, Sweden; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Sweden; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

O. If Licensee's license key begins with 52, then:

- (i) contracting entity is QlikTech México S. de R.L. de C.V., with offices at Periferico Sur 4348, Col. Jardines del Pedregal, 04500, México D.F.; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Mexico; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

P. If Licensee's license key begins with 31, then:

- (i) contracting entity is QlikTech Netherlands B.V., with offices at The Base, building B, 6th Floor, Evert van de Beekstraat 122, 1118 CN Schiphol, The Netherlands; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of the Netherlands; and

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the SGOA (the Dutch Foundation for the Settlement of Automation Disputes) in The Hague.

Q. If Licensee's license key begins with 46, then:

- (i) contracting entity is QlikTech Nordic AB, with offices at Scheelevägen 24-26, SE-223 63 Lund, Sweden; Attention: Legal Department;

- (ii) the Governing Law shall be the laws of Sweden; and

d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

R. Si la clé de Licence du licencié commence par 47, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Norway AS, ayant des bureaux à Regus; Karenslyst, Skoyen District, 0279 Oslo, Norvège; A l'attention du Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de Suède; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par voie d'arbitrage à l'institut d'arbitrage (Arbitration Institute) de la Chambre de Commerce de Stockholm†, à Stockholm.

S. Si la clé de Licence du licencié commence par 48, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech spółka z ograniczoną odpowiedzialnością ayant des bureaux à PI. Piłsudskiego 1, IVth floor, 00-078 Varsovie, Pologne. A l'attention du : Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de la République de Pologne ; et
- (iii) Tout différend découlant ou en lien avec ce Contrat sera réglé par le tribunal de la République de Pologne pour le siège de QlikTech.

T. Si la clé de Licence du licencié commence par 65, alors:

- (i) l'entité contractante est QlikTech Singapore Pte Ltd, ayant des bureaux à 9 Temasek Boulevard, #17-02, Suntec Tower Two, 038989, Singapour; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois de Singapour; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera réglée par arbitrage à Singapour conformément au Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur, et la loi régissant le contrat prévue à la Section (iii) est la loi de Singapour.

U. Si la clé de Licence du licencié commence par 1, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech Inc. ayant des bureaux à 150 N. Radnor-Chester Rd; Suite E220, Radnor, PA 19087; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois l'Etat de Pennsylvanie, USA; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux fédéraux et d'Etat du Comté de Delaware dans l'Etat de Pennsylvanie.

V. Si la clé de Licence du licencié commence par 44, alors:

- (i) l'entité contractante est: QlikTech UK Limited, ayant des bureaux à 1020 Eskdale Road, Winnersh Wokingham, Berkshire, RG41 5T Royaume Uni; A l'attention du: Service juridique;
- (ii) la législation applicable sera l'ensemble des lois d'Angleterre & du Pays de Galles; et
- (iii) Toute poursuite, action ou procédure liée au présent Contrat (y compris tout différend ou toute réclamation non contractuelle) sera jugée par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.

† Lorsque le montant du litige ne dépasse manifestement pas 100 000 euros, le règlement de l'Institut de la Chambre de Commerce de Stockholm (SCC) en matière d'arbitrage accéléré est applicable et le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique. Lorsque le montant du litige dépasse manifestement le montant précité, le règlement de l'Institut de la SCC est applicable et le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. La procédure d'arbitrage sera menée en anglais. Les Parties assument leurs frais et dépenses respectifs, y compris les honoraires d'avocats, mais les arbitres sont susceptibles, dans leur sentence, de faire supporter tous les coûts administratifs de l'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres, à la Partie qui a perdu. La décision des arbitres est définitive et présente un caractère contraignant pour les deux Parties et est exécutoire devant tout tribunal.

†† L'arbitrage sera administré par le Centre d'Arbitrage International de Hong Kong ("HKIAC") conformément à ses règles et procédures. Il y aura trois (3) arbitres. Un arbitre sera désigné par Qlik. Un autre arbitre sera désigné par le Licencié. Le troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les Parties, et à défaut d'accord, ou si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut répondre favorablement à cette nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination sera le HKIAC. La procédure d'arbitrage sera menée en anglais. Les Parties assument leurs frais et dépenses respectifs, y compris les honoraires d'avocats, mais les arbitres sont susceptibles, dans leur sentence, de faire supporter tous les coûts administratifs de l'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres, à la Partie qui a perdu. La décision des arbitres est définitive et présente un caractère contraignant pour les deux Parties et est exécutoire devant tout tribunal.

††† L'arbitrage doit se dérouler devant un panel de trois arbitres, choisis comme suit: un arbitre sera désigné par le Titulaire de la licence, un autre arbitre sera désigné par Qlik, et le troisième arbitre sera désigné conjointement par les deux arbitres ainsi désignés. Le lieu de l'arbitrage sera Mumbai. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais. La décision de l'arbitre devra être justifiée par écrit. Les Parties assumeront leurs frais et dépenses respectifs, y compris les honoraires d'avocats, toutefois le tribunal d'arbitrage est susceptible de faire supporter tous les coûts administratifs de l'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres, à la Partie reconnue comme perdante. La décision de l'arbitre présente un caractère contraignant pour les Parties sous réserve des lois applicables en vigueur et est exécutoire devant tout tribunal.

- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

R. If Licensee's license key begins with 47, then:

- (i) contracting entity is QlikTech Norway AS, with offices at Regus; Karenslyst allé 50; Skoyen District; 0279 Oslo, Norway; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Sweden; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration at the Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce† in Stockholm.

S. If Licensee's license key begins with 48, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech spółka z ograniczoną odpowiedzialnością with offices at PI. Piłsudskiego 1, IVth floor, 00-078 Warsaw, Poland, Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the law of the Republic of Poland; and
- (iii) any disputes arising out of or in connection with this Agreement shall be adjudicated by the competent court in the territory of the Republic of Poland adjudicated by the court competent for the seat of QlikTech.

T. If Licensee's license key begins with 65, then:

- (i) contracting entity is QlikTech Singapore Pte. Ltd., with offices at 9 Temasek Boulevard, #17-02 Suntec Tower Two, 038989, Singapore; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of Singapore; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be settled by arbitration in Singapore in accordance with the then-current UNCITRAL Arbitration Rules††††, and the law governing the agreement contained in this Section T(iii) shall be the laws of Singapore.

U. If Licensee's license key begins with 1, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech Inc. with offices at 150 N. Radnor-Chester Rd; Suite E220, Radnor, PA 19087; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of the Commonwealth of Pennsylvania, USA; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the State and Federal Courts of Delaware County in the Commonwealth of Pennsylvania.

V. If Licensee's license key begins with 44, then:

- (i) contracting entity is: QlikTech UK Limited, with offices at 1020 Eskdale Road, Winnersh Wokingham, Berkshire, RG41 5T United Kingdom; Attention: Legal Department;
- (ii) the Governing Law shall be the laws of England & Wales; and
- (iii) any suit, action or proceeding arising out of or relating to this Agreement (including any non-contractual dispute or claim) will be adjudicated by the courts of England and Wales.

† Where the amount in dispute clearly does not exceed EUR 100,000, the Stockholm Chamber of Commerce (SCC) Institute's Rules for Expedited Arbitration shall apply and the arbitral tribunal shall be composed of a sole arbitrator. Where the amount in dispute clearly exceeds the amount set forth above, the Rules of the SCC Institute shall apply and the arbitral tribunal shall be composed of three arbitrators. The arbitration proceedings shall be conducted in English. The parties shall bear their own costs and expenses, including attorneys' fees, but the arbitrator may, in the award, allocate all of the administrative costs of the arbitration, including the fees of the arbitrators, against the Party that did not prevail. The decision of the arbitrator shall be final and binding upon both Parties and shall be enforceable in any court of law.

†† The arbitration shall be administered by the Hong Kong International Arbitration Centre ("HKIAC") pursuant to its rules and procedures. There shall be three (3) arbitrators. One arbitrator shall be appointed by Qlik. One arbitrator shall be appointed by Licensee. The third arbitrator shall be agreed between the Parties, and failing agreement, or if the arbitrator selected is unable or is unwilling to act, the appointing authority shall be the HKIAC. The arbitration proceedings shall be conducted in English. The parties shall bear their own costs and expenses, including attorneys' fees, but the arbitrators may, in the award, allocate all of the administrative costs of the arbitration, including the fees of the arbitrators, against the Party that did not prevail. The decision of the arbitrators shall be final and binding upon both Parties and shall be enforceable in any court of law.

††† The arbitration shall be conducted before a panel of three arbitrators, selected as follows: one arbitrator shall be appointed by Licensee; one arbitrator shall be appointed by Qlik; and the third arbitrator shall be jointly appointed by the two arbitrators so appointed. The place of arbitration shall be Mumbai. The proceedings of arbitration proceedings shall be conducted in the English language. The arbitrator's award shall be substantiated in writing. The Parties shall bear their own costs and expenses including attorney's fees, but the court of arbitration may decide to allocate all of the administrative costs of the arbitration, including the fees of the arbitrator, against the Party that did not prevail. The decision of the arbitrator award shall be final and binding upon both the Parties and subject to the applicable laws in force, and shall be enforceable in any court of law.

†††† L'arbitrage sera administré par le Centre d'Arbitrage International de Singapour ("SIAC"). Il y aura un (1) arbitre. L'arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les Parties. A défaut d'accord, ou si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut répondre favorablement à cette nomination, l'autorité investie du pouvoir de nomination sera le SIAC. La procédure d'arbitrage sera menée en anglais. Les Parties assument leurs frais et dépenses respectifs, y compris les honoraires d'avocats, mais l'arbitre est susceptible, dans sa sentence, de faire supporter tous les coûts administratifs de l'arbitrage, y compris les honoraires de l'arbitre, à la Partie qui a perdu. La décision de l'arbitre est définitive et présente un caractère contraignant pour les deux Parties et est exécutoire devant tout tribunal.

†††† The arbitration shall be administered by the Singapore International Arbitration Centre ("SIAC"). There shall be one arbitrator. The arbitrator shall be agreed between the Parties. Failing agreement, or if the arbitrator selected is unable or is unwilling to act, the appointing authority shall be the SIAC. The arbitration proceedings shall be conducted in English. The Parties shall bear their own costs and expenses, including attorneys' fees, but the arbitrator may, in the award, allocate all of the administrative costs of the arbitration, including the fees of the arbitrator, against the Party that did not prevail. The arbitrator shall have the power to order, among other things, specific performance and injunctive relief. The decision of the arbitrator shall be final and binding upon both Parties and shall be enforceable in any court of law.



Annexe n°2 – Données collectées et niveaux de visibilité sur la plateforme

Version ASPIM – 15 février 2019

Annexe n°2

Données collectées et niveaux de visibilité sur la plateforme

sommaire

1 – Règles de comparabilité applicables aux données.....	29
2 – Fichier : Marché des parts SCPI – souscriptions	31
3 – Fichier : Marché des parts de SCPI – statistiques souscripteurs	32
4 – Fichier : Situation Comptable – SCPI.....	32
5 – Fichier : Situation Comptable – OPCl « grand public ».....	34
6 – Fichier : Déclaration Annuelle – SCPI.....	36
7 – Fichier : Déclaration Annuelle – OPCl « grand public ».....	37

1 – Règles de comparabilité applicables aux données

Chaque société de gestion contributrice aura accès à l'ensemble des données relatives à ses fonds. Elle aura la possibilité de comparer ses informations au reste du marché selon quatre règles de gestion : fonds par fonds, fonds / moyenne de marché, société de gestion / moyenne de marché, privé.

Règle : Fonds par Fonds

Accès aux données autorisé à :

- La société de gestion propriétaire des données
- L'ASPIM
- L'IEIF
- L'ensemble des utilisateurs de la plateforme

Groupe de comparaison minimale : 1 fonds du marché

Règle : Fonds / Moyenne de marché

Accès aux données autorisé à :

- La société de gestion propriétaire des données
- L'ASPIM
- L'IEIF

Groupe de comparaison minimale : à l'ensemble des fonds de la base

Règle : Société de gestion / Moyenne de marché

Accès aux données autorisé à :

- La société de gestion propriétaire des données
- L'ASPIM
- L'IEIF

Groupe de comparaison minimale : à l'ensemble des fonds de la base

Règle : Privé

Accès aux données autorisé à :

- La Société de gestion propriétaire des données
- L'ASPIM
- L'IEIF

Groupe de comparaison minimale : Pas de comparaison possible en dehors des autres fonds gérés par la société de gestion.

2 – Fichier : Marché des parts SCPI – souscriptions

Les statistiques sont collectées par l'ASPIM à la fin de chaque trimestre auprès des SGP adhérentes.

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
Cessions ou retraits de parts avec intervention de la SGP	par véhicule	non*	fonds par fonds
Cessions de gré à gré	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Dividende par part	par véhicule	non*	fonds par fonds
Montants des souscriptions	par véhicule	non*	fonds par fonds
Montant des souscriptions par réseau externe	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Montant des cessions ou retraits de parts avec intervention de la SGP	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Montant des cessions de gré à gré	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Montant des parts remboursées	par véhicule	non*	fonds par fonds
Parts souscrites	par véhicule	non*	fonds par fonds
Parts souscrites par réseau externe	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Parts	par véhicule	non*	fonds par fonds
Parts remboursées	par véhicule	non*	fonds par fonds
Parts en attente de cession ou retrait	par véhicule	non*	fonds par fonds
Parts en attente de cession ou retrait > 12 mois	par véhicule	non	fonds par fonds
Prix de souscription de la part	par véhicule	non*	fonds par fonds
Prix d'exécution net vendeur	par véhicule	non*	fonds par fonds
Prix acquéreur	par véhicule	non*	fonds par fonds
Valeur de retrait de la part	par véhicule	non*	fonds par fonds
Valeur liquidative (prix de souscription assimilé à une VL)	par véhicule	non*	fonds par fonds
Valeur de réalisation	par véhicule	non	fonds par fonds

*présenté dans les bulletins trimestriels d'information

3 – Fichier : Marché des parts de SCPI – statistiques souscripteurs

Les statistiques sont collectées par l'ASPIM à la fin de chaque trimestre auprès des SGP adhérentes.

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
statistique sur l'ancienneté de clientèle par tranche	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Profession et catégorie sociale (INSEE)	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Département de résidence	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Genre	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - tranche d'âge	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Parts démembrées	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Origine de la propriété (simple, héritage, nantissement)	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Situation matrimoniale	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché
statistique - Typologie d'investisseur (AIFM)	par SGP	oui	SGP / moyenne de marché

4 – Fichier : Situation Comptable – SCPI

Il s'agit des déclarations trimestrielles de situation comptable établies pour chaque SCPI et adressées par la société de gestion à la Banque de France.

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
Actif - Déclaration titre/titre du portefeuille (ligne par ligne)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Valeur comptable par immeuble, activité localisation, ligne par ligne (anonyme)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Valeur vénale par immeuble, activité localisation, ligne par ligne (anonyme)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Investissement (acquisition et cession) (immeuble par immeuble - anonyme)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Comptes d'immobilisations hors comptes déclarés dans le parc immobilier	par véhicule	oui	privé
Actif - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisation corporelle	par véhicule	oui	privé
Actif - Prêts	par véhicule	oui	privé
Actif - Dépôts et cautions versés	par véhicule	oui	privé

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
Actif - Créances diverses	par véhicule	oui	privé
Actif - Intérêts courus	par véhicule	oui	privé
Actif - Autres immobilisations corporelles, garanties locatives et subventions d'investissements	par véhicule	oui	privé
Actif - Autres comptes d'immobilisations	par véhicule	oui	privé
Actif - Comptes tiers débiteurs (après déduction des éventuelles provisions pour dépréciation) hors locataires et comptes rattachés	par véhicule	oui	privé
Actif - Locataires et comptes rattachés	par véhicule	oui	privé
Actif - Comptes financiers débiteurs (après déduction des éventuelles provisions pour dépréciation) hors intérêts courus	par véhicule	oui	privé
Actif - Intérêts courus	par véhicule	oui	privé
Passif - Capitaux propres	par véhicule	oui	privé
Passif - Plus et moins-values réalisées sur cession d'immeubles	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Passif - Associés capital souscrit non appelé	par véhicule	oui	privé
Passif - Plus ou moins-values latentes sur immeubles	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Passif - Provisions réglementées et provisions pour risques et charges	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Passif - Emprunts auprès des établissements de crédit	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Passif - Dépôts et cautionnements reçus	par véhicule	oui	privé
Passif - Rentes viagères capitalisées	par véhicule	oui	privé
Passif - Intérêts courus	par véhicule	oui	privé
Passif - Comptes de tiers créditeurs	par véhicule	oui	privé
Total Passif	par véhicule	non	fonds par fonds
Total Actif	par véhicule	non	fonds par fonds
Valeur liquidative	par véhicule	non	fonds par fonds
Détenteurs de parts - Secteur institutionnel des détenteurs au porteur ou nominatif	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Détenteurs de parts - Pays de résidence	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Détenteurs de parts - Encours détenus	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché

5 – Fichier : Situation Comptable – OPCl « grand public »

Il s'agit des déclarations trimestrielles de situation comptable établies pour chaque OPCl « grand public » et adressées par la société de gestion (son délégataire) à la Banque de France.

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
Actif - Déclaration titre/titre du portefeuille (ligne par ligne)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Valeur comptable par immeuble, activité localisation, ligne par ligne (anonyme)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Valeur vénale par immeuble, activité localisation, ligne par ligne (anonyme)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Investissement (acquisition et cession) (immeuble par immeuble - anonyme)	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Autres droits réels et autres actifs immobiliers et différences d'estimation y afférant	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Actif - Dépôts y compris les différences d'estimations y afférant	par véhicule	oui	privé
Actif - Différences d'estimations sur instruments financiers vendus à découvert	par véhicule	oui	privé
Actif - Devises à terme	par véhicule	oui	privé
Actif - Coupons à recevoir	par véhicule	oui	privé
Actif - Dépôts de garantie (non immobiliers)	par véhicule	oui	privé
Actif - Créances locatives et comptes rattachés (dépréciations incluses)	par véhicule	oui	privé
Actif - Créances sur cession d'immobilisations	par véhicule	oui	privé
Actif - Autres comptes de tiers débiteurs après déduction des dépréciations	par véhicule	oui	privé
Actif - Comptes financiers débiteurs	par véhicule	oui	privé
Actif - Intérêts	par véhicule	oui	privé
Passif - Comptes de capitaux propres y compris les commissions	par véhicule	oui	privé
Passif - Résultats sur cession d'actifs immobiliers	par véhicule	oui	privé
Passif - Résultats sur cession d'instruments financiers	par véhicule	oui	privé
Passif - Commissions	par véhicule	oui	privé
Passif - Provisions	par véhicule	oui	privé
Passif - Différences d'estimations sur instruments financiers vendus à découvert	par véhicule	oui	privé
Passif - Devises à terme	par véhicule	oui	privé
Passif - Dépôts de garantie sur acquisitions temporaires de titres	par véhicule	oui	privé
Passif - Autres comptes de tiers créditeurs	par véhicule	oui	privé
Passif - Dépôts de garantie reçus des locataires	par véhicule	oui	privé
Passif - Comptes financiers créditeurs	par véhicule	oui	fonds / moyenne de marché
Passif - Intérêts courus	par véhicule	oui	privé
Montant des souscriptions en cents d'EUROS	par véhicule	non	fonds par fonds

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
Montant des rachats en cents d'EUROS	par véhicule	non	fonds par fonds
Dividendes et acomptes versés en cents d'EUROS	par véhicule	oui	fonds par fonds
Encours de l'Actif net en cents d'EUROS	par véhicule	oui	fonds par fonds
Nombre de parts	par véhicule	oui	fonds par fonds
% de parts au porteur	par véhicule	oui	fonds par fonds
% de parts au nominatif	par véhicule	oui	fonds par fonds
Total Actif	par véhicule	oui	fonds par fonds
Total Passif	par véhicule	oui	fonds par fonds

6 – Fichier : Déclaration Annuelle – SCPI

Il s'agit des déclarations annuelles (compte de résultat et tableau de variation des capitaux propres) établies pour chaque SCPI et adressées par la société de gestion à la Banque de France.

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
charges immobilières - Charges ayant leur contrepartie en produits	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges immobilières - Charges d'entretien du patrimoine locatif	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges immobilières - Grosses réparations (PGE)	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges immobilières - Autres charges immobilières	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges d'exploitation de la société - Diverses charges d'exploitation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges d'exploitation de la société - Dotations aux amortissements d'exploitation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges d'exploitation de la société - Dotations provisions pour créances douteuses	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges d'exploitation de la société - Dotations provisions pour grosses réparations	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges d'exploitation de la société - Autres charges	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges financières - Charges financières diverses	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges financières - Dotations aux amortissements et aux provisions	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges exceptionnelles - Charges exceptionnelles	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges exceptionnelles - Dotations aux amortissements et aux provisions	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits de l'activité immobilière - Loyers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits de l'activité immobilière - Charges facturées	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits de l'activité immobilière - Produits annexes	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Reprise d'amortissements d'exploitation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Reprise de provisions pour créances douteuses	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Reprise de provisions pour grosses réparations	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Autres produits d'exploitation - Transferts de charges d'exploitation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Autres produits d'exploitation - Autres produits	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits financiers - Produits financiers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits financiers - Reprise de provisions sur charges financières	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits exceptionnels - Produits exceptionnels	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Produits exceptionnels - Reprise d'amortissements et provisions exceptionnels	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat (bénéfice / perte)	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Capital souscrit fin d'exercice	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Capital en cours de souscription	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Primes d'émission	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Primes d'émission en cours de souscription	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Prélèvement sur prime d'émission	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Ecart de réévaluation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
Ecart sur dépréciation des immeubles d'actif	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Fonds de remboursement prélevé sur le résultat distribuable	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
+/- values réalisées sur cessions d'immeubles	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Réserves	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Report à nouveau	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat de l'exercice	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Acomptes sur distribution	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché

*présenté dans les rapports annuels

7 – Fichier : Déclaration Annuelle – OPCI « grand public »

Il s'agit des déclarations annuelles (compte de résultat et tableau d'évolution de l'actif net) établies par pour chaque OPCI « grand public » et adressées par la société de gestion (son délégataire) à la Banque de France.

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
produit sur activités immobilières - Produits immobiliers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
produit sur activités immobilières - Produits sur Parts et Actions des entités à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
produit sur activités immobilières - Autres produits sur actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Charges immobilières	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Charges sur Parts et Actions des entités à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Autres charges sur actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Charges d'emprunt sur les actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Charges immobilières	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Charges sur Parts et Actions des entités à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Autres charges sur actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur activités immobilières - Charges d'emprunt sur les actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat de l'activité immobilière	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
produit sur opérations financières - Produits sur dépôts et instruments	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché

Nom de l'indicateur	Indicateur collecté	Info sensible ?	Niveau de comparabilité possible sur ImmoData
financiers non immobiliers			
produit sur opérations financières - Autres produits financiers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur opérations financières - Charges sur dépôts et instruments financiers non immobiliers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur opérations financières - Autres charges financières	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat sur opérations financières	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat net - Autres produits	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat net - Frais de gestion et fonctionnement	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat net - Autres charges	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
produits sur cessions d'actifs - Plus-values réalisées nettes de frais sur actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
produits sur cessions d'actifs - Plus-values réalisées nettes de frais sur dépôts et instruments financiers non immobiliers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur cessions d'actifs - Moins-values réalisées nettes de frais sur actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
charges sur cessions d'actifs - Moins-values réalisées nettes de frais sur dépôts et instruments financiers non immobiliers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat sur cessions d'actifs	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat de l'exercice avant comptes de régularisation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Comptes de régularisation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat de l'exercice	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Actif net en début d'exercice	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Souscriptions (y compris les commissions de souscriptions, droits et taxes acquis à l'OPCI)	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Rachats (sous déduction des commissions de rachat acquises à l'OPCI)	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Frais liés à l'acquisition (mode de frais inclus)	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Différence de change	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Différence d'estimation exercice N des actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Différence d'estimation exercice N-1 des actifs à caractère immobilier	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Différence d'estimation exercice N des dépôts et instruments financiers non immobiliers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Différence d'estimation exercice N-1 des dépôts et instruments financiers non immobiliers	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Distribution de l'exercice précédent	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Acomptes versés au cours de l'exercice sur résultat net	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Acomptes versés au cours de l'exercice sur cession d'actifs	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Autres éléments	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché
Actif net en fin d'exercice	par véhicule	non*	fonds / moyenne de marché

*présenté dans les rapports annuels

Annexe n°3 – Accord de confidentialité

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

L'Association Française des Sociétés de Placement Immobilier,

Association déclarée,

Située au 10 rue La Boétie, 75008 – Paris

Représentée par CIVILITE PRENOM NOM, en qualité de TITRE, domicilié(e) audit siège en cette qualité, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ASPIM** »,

D'une part,

ET :

La société RAISON SOCIALE,

Société FORME SOCIALE au capital de MONTANT euros,

Inscrite au registre du commerce de VILLE, sous le numéro NUMERO,

Ayant son siège social sis ADRESSE,

Représentée par CIVILITE PRENOM NOM, en qualité de TITRE, domicilié(e) audit siège en cette qualité, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CONTRIBUTEUR** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommée « **une Partie** », ou collectivement « **les Parties** ».

ARTICLE 01. PREAMBULE

L'ASPIM a pour objet de rechercher et d'appliquer tous moyens propres à favoriser le développement de véhicules d'épargne collective réglementés ayant une activité de gestion d'actifs immobiliers ainsi que la promotion des intérêts des investisseurs et des fonds.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions et dans l'intérêt de ses adhérents, l'ASPIM souhaite collecter et traiter des données en rapport avec l'activité des FIA immobiliers gérés par ses adhérents en vue d'établir et de partager des statistiques de marché par le biais d'une Plateforme interne de visualisation de données hébergée en environnement IaaS (Infrastructure as a Service) (ci-après dénommée la « **Plateforme** »).

Dans cette perspective, le CONTRIBUTEUR adresse à l'ASPIM des informations et documents relatifs aux fonds d'investissement en immobilier qu'il gère afin de permettre à l'ASPIM de réaliser des études et des analyses de celles-ci.

Parmi les informations et documents qui ont vocation à être collectés et traités par l'ASPIM, certains, concernant notamment le CONTRIBUTEUR, ont un caractère strictement confidentiel d'ordre commercial, financier ou autre.

Dans ce contexte, le présent accord de confidentialité (ci-après dénommé l'« **Accord** ») a pour objet de formaliser, au nom de l'ASPIM et au nom du CONTRIBUTEUR, son consentement et engagement irrévocable à garantir la stricte confidentialité des Informations Confidentielles telles que définies ci-dessous et à s'assurer que celles-ci ne soient pas divulguées à des tiers ou à toute autre personne non destinataire de l'information.

ARTICLE 02. DEFINITIONS

Entre les Parties, les mots ou expressions commençant avec une majuscule ont la signification qui suit :

« **Indicateur(s)** » désigne les données relatives aux sociétés de gestion, telles que des chiffres agrégés ou des moyennes, issues des informations et/ou documents transmis par le CONTRIBUTEUR, incluant les Informations Confidentielles, après leur traitement par l'ASPIM. Ces Indicateurs ont, notamment, vocation à être publiés dans le cadre de la Mission telle que définie ci-après. Un Indicateur ne peut jamais être considéré comme une Information Confidentielle, du fait de leur présentation sous forme de statistiques anonymisées.

« **Informations Confidentielles** » désignent :

- a) Tous documents et informations et opinions de quelque nature ou forme que ce soit, (y compris, sans limitation, les informations financières, commerciales, économiques, juridiques, techniques, opérationnelles, liées aux ressources humaines, au management, au marketing...), relatifs au CONTRIBUTEUR, notamment sans que cette liste soit limitative, son activité, ses fonds et ses actionnaires, qui seraient communiquées à l'ASPIM, sous quelque forme que ce soit, par le CONTRIBUTEUR, ses actionnaires ou ses représentants, pour les besoins de l'exécution de la Mission ;
- b) Toutes informations relatives aux porteurs de parts souscrites lorsque le CONTRIBUTEUR gère une Société Civile de Placement Immobilier ;

- c) Toute analyse, compilation, étude, note, donnée économique, comptable et financière, proposition et tout autre document réalisé ou préparé par le CONTRIBUTEUR, ses sociétés affiliées ou ses Représentants, qui seraient communiquées à l'ASPIM, et susceptible de contenir, de faire référence ou simplement de résulter de, ou d'être basé sur les informations définies au paragraphe (a) ci-dessus) et, particulièrement, les déclarations trimestrielles et annuelles adressées à la Direction générale des statistiques de la Banque de France ;
- d) Toute copie, copie électronique ou tout autre duplicata, sous quelque forme que ce soit, des Informations Confidentielles telles que décrites ci-dessus ; et
- e) En outre, toutes les informations transmises par le CONTRIBUTEUR à l'ASPIM sont des Informations Confidentielles, sauf mention expresse, claire et apparente de leur non confidentialité.

Cependant, à titre d'exception, ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles :

- Les informations qui étaient d'ores et déjà tombées dans le domaine public avant leur communication à l'ASPIM ou étaient déjà en sa possession légitime au moment de la divulgation par le CONTRIBUTEUR, à l'exception des données déjà transmises à l'ASPIM par le Contributeur au titre la Mission à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Les informations qui étaient disponibles à titre non confidentiel avant la divulgation par le CONTRIBUTEUR ou qui viendraient à tomber dans le domaine public postérieurement à leur communication, et
- Les informations qui ont été divulguées à titre non confidentiel par une source autre que le CONTRIBUTEUR, et pour lesquelles l'ASPIM ne pouvait savoir qu'une telle divulgation était en violation d'une interdiction légale ou contractuelle.

« **Mission** » désigne la production, par l'ASPIM, de statistiques agrégées relatives à l'activité, la performance et à l'impact économique et social des fonds d'investissement alternatif immobilier.

« **Représentants** » signifient les administrateurs, directeurs, dirigeants, salariés, et conseils (y compris, financiers, juridiques, ainsi que les fiscalistes, les auditeurs, les commissaires aux comptes et les consultants) de toute Société et de ses Sociétés Affiliées.

« **Sociétés Affiliées** » signifient toute entité juridique qui contrôle, qui est contrôlée ou sous le contrôle de, toute autre entité. Au titre de l'Accord, la notion de « contrôle », lorsque associée à la notion d'entité, signifiera le pouvoir et l'autorité de gérer directement ou indirectement telle entité légale, par la détention d'actions assorties d'un droit de vote, par voie contractuelle ou de toute autre nature, conformément à la notion de contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 03. UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les Informations Confidentielles sont traitées informatiquement par l'ASPIM pour en extraire des Indicateurs et accomplir la Mission en vue de procéder, notamment, à des publications et/ou diffusions et/ou mises à disposition d'études et/ou de rapports, à destination des adhérents de l'ASPIM, des instituts d'études ou de recherche, des pouvoirs publics ainsi que du grand public.

Dans ce contexte, l'ASPIM s'engage à réaliser des statistiques constituées par les données provenant d'au moins (3) Contributeurs distincts afin qu'il ne soit pas possible pour un tiers à l'Accord d'identifier le Contributeur directement ou indirectement.

ARTICLE 04. ENGAGEMENTS DE L'ASPIM

Concernant les Informations Confidentielles qui seront transmises, l'ASPIM s'engage à respecter strictement les dispositions suivantes :

L'ASPIM s'engage à :

- Conserver confidentielles les Informations Confidentielles et, par conséquent, à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, ni en totalité ni en partie, les Informations Confidentielles à quelque personne que ce soit, dans d'autres conditions que celles fixées dans l'Accord, à l'exception de ses Représentants et Sociétés Affiliées ou lorsque cela est requis par la loi ;
- Utiliser les Informations Confidentielles à la seule fin de la réalisation de la Mission. En aucun cas, les Informations Confidentielles ne seront utilisées, de manière directe ou indirecte, à d'autres fins. En outre, l'ASPIM s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles, directement ou indirectement, au détriment du CONTRIBUTEUR. L'ASPIM aura à charge de s'assurer que toutes les personnes ou entités auxquelles les Informations Confidentielles sont divulguées en vertu de l'Accord n'utiliseront ces Informations Confidentielles à aucune autre fin que la Mission ;
- A ne pas utiliser les Informations Confidentielles de manière à porter atteinte de quelque manière que ce soit à la réputation du CONTRIBUTEUR, ses Représentants et ses Sociétés Affiliées ;
- Ce que l'accès aux Informations Confidentielles ne soit accordé (i) qu'aux seuls salariés permanents de l'ASPIM, à l'exclusion des membres du bureau et/ou du conseil d'administration de l'ASPIM, (ii) ayant à en connaître pour la réalisation de la Mission, et (iii) à ce que ces salariés respectent les stipulations de l'Accord ;
- Informer ses adhérents, les membres de son bureau et/ou de son conseil d'administration, ses prestataires, ses mandataires ou conseils de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur faire souscrire, au bénéfice du CONTRIBUTEUR les mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans l'Accord ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les Informations Confidentielles, et empêcher qu'elles soient divulguées, dérobées, copiées, reproduites ou qu'elles soient utilisées, divulguées ou publiées sans autorisation ainsi que d'éviter tout vol, manipulation, distorsion, accès non autorisé, destruction ou utilisation de ces Informations Confidentielles et s'assurer sous sa responsabilité exclusive de l'anonymisation des Indicateurs ;
- Informer le CONTRIBUTEUR dans les meilleurs délais, de toute violation de la part de l'ASPIM ou de la part de l'un de ses Représentants des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord dont elle a certainement connaissance, et à donner au CONTRIBUTEUR toute assistance nécessaire afin de minimiser les effets d'une telle violation ; et

- Prendre toutes les mesures nécessaires raisonnables pour garantir le respect de l'Accord.

Les Informations Confidentielles qui seront transmises par écrit seront conservées et localisables. Tous documents (y compris supports informatiques etc.) contenant des Informations Confidentielles, en ce compris les analyses, études et autres documents effectués par le CONTRIBUTEUR, seront, sur demande écrite du CONTRIBUTEUR par lettre recommandée avec avis de réception dûment signée par l'un de ses représentants habilités :

- à retourner, dans un délai de dix jours après réception par l'ASPIM de cette demande écrite, l'ensemble des documents afférents aux Informations Confidentielles, tels que visés au (a) des « Informations Confidentielles » ci-dessus, ainsi que toutes autres copies que le Bénéficiaire aurait pu faire ; et
- à détruire immédiatement sur simple demande écrite du CONTRIBUTEUR à la fin de la Mission tous les documents visés au c) des Informations Confidentielles ainsi que toutes autres copies y afférents que le Bénéficiaire ou l'un de ses Représentants aurait pu faire et, à envoyer au Contributeur, dans les meilleurs délais, une lettre dûment signée par l'un de ses représentants habilités certifiant de l'exécution de ladite destruction. Toutefois, l'ASPIM pourra conserver une copie des Informations Confidentielles dans le cadre de ses obligations professionnelles à l'égard de ses autorités de tutelle ou de contrôle ; lesdits exemplaires devront être conservés à titre strictement confidentiel et exclusivement pour la durée de telles obligations conformément aux présentes dispositions.

Dans l'hypothèse où l'ASPIM serait contrainte par la loi, par une autorité judiciaire ou une décision de justice, par une autorité administrative ou par une autorité de tutelle (dans le cadre d'une déposition, d'un interrogatoire, d'une demande de transmission de documents, d'une procédure règlementaire, contentieuse ou de toute autre procédure similaire) de divulguer de quelconques Informations Confidentielles, elle s'engage à :

- Si l'ASPIM est néanmoins obligée de divulguer certaines Informations Confidentielles sans être en mesure d'en notifier le CONTRIBUTEUR préalablement par écrit, l'ASPIM s'engage, sous réserve de notification préalable, à ne communiquer ou divulguer uniquement la partie des Informations Confidentielles qu'elle serait légalement ou règlementairement tenue de communiquer.

L'ASPIM reconnaît que le CONTRIBUTEUR, ses Sociétés Affiliées, ses Représentants respectifs feront leurs meilleurs efforts pour garantir l'exactitude, la fiabilité, l'exhaustivité et le caractère approfondi des Informations Confidentielles, mais qu'aucun d'eux ne sera tenu pour responsable de l'utilisation qui en est faite.

Si les Informations Confidentielles contiennent des données à caractère personnel (« Données Personnelles »), l'ASPIM s'engage à respecter (i) les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que complétée et modifiée notamment par le Règlement européen 2016/679 (« Règlement Général sur la Protection des données »).

ARTICLE 05. PORTEE DE L'ACCORD

Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant le CONTRIBUTEUR à divulguer une Information Confidentielle à l'ASPIM.

La divulgation par le CONTRIBUTEUR à l'ASPIM d'Informations Confidentielles au titre de l'Accord ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à l'ASPIM, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

ARTICLE 06. DUREE

L'Accord prendra effet à compter de sa signature par les Parties pour la durée de vie de la Plateforme et aura, le cas échéant, un effet rétroactif à la date de première divulgation de toute Information Confidentielle qui aurait précédé la signature de l'Accord.

ARTICLE 07. RESPONSABILITE DES PARTIES

Les Parties conviennent que l'ASPIM n'assume qu'une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution de ses obligations issues de l'Accord. La responsabilité de l'ASPIM ne pourra être engagée par le Contributeur que dans le cas de faute lourde, intentionnelle ou de négligence commise par l'ASPIM. La responsabilité des Parties ne saurait être recherchée en cas de force majeure, de faits de tiers ou de l'autre Partie ou de faits indépendants de sa volonté. Notamment, l'ASPIM n'étant pas éditeur des logiciels utilisés pour l'exécution de la Mission, sa responsabilité résultant d'une défaillance desdits logiciels est donc limitée à celle dudit éditeur.

Dans la mesure où l'une des Parties démontrerait avoir subi un préjudice directement imputable à l'autre Partie, la responsabilité de cette dernière sera limitée, toutes causes confondues, au montant de la cotisation annuelle versée par le CONTRIBUTEUR à l'ASPIM au titre de l'année précédant celle pendant lequel ledit dommage direct a eu lieu.

ARTICLE 08. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

L'Accord est soumis et doit être interprété conformément au droit français.

Les Parties s'engagent à se réunir en cas de difficultés survenant entre elles et à discuter de bonne foi pour tenter de trouver un compromis satisfaisant pour chacune d'entre elles au différend ainsi survenu.

À défaut de compromis entre les Parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure adressée par l'une à l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente saisira les Tribunaux de Paris pour trancher tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution de l'Accord engagement ainsi que de ses suites.

Fait à Paris, le 2019,

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

Pour le CONTRIBUTEUR	Pour l'ASPIM
Madame / Monsieur PRENOM NOM FONCTION	Madame / Monsieur PRENOM NOM FONCTION
Signature :	Signature :